

4060

Cilsa

COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL
B.P. 7049 OUAGADOUGOU
TEL. 30.67.58 / 59



PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE
FOR DROUGHT CONTROL
IN THE SAHEL
FAX : 30.72.47
TELEX : 5263 COMITER

PAROC

Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers
GTZ - République Fédérale d'Allemagne
01 B.P. 67 Ouagadougou 01 / Burkina Faso
Tél. (226) / 31 24 71 / 17 85 Fax 31 17 85

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

- MALI -

BAMAKO, mai 1993

**GUIDE DE L'IMPORTATEUR
DE CEREALES
MALI**

Bamako, Août 1992

Abdoulaye Koita

TABLE DES MATIERES:

	Pages
Configuration Générale:	1
Chapitre I: Les dispositions législatives et réglementaires	2
I: Les textes de Base	2
II: Les autres textes	4
Chapitre II: Les systèmes d'information	6
I: Les sources internes d'information	6
II: Les sources externes d'information	6
Chapitre III: La réglementation du commerce extérieur	8
I: Quel est le régime du commerce extérieur?	8
1: Le régime des échanges commerciaux libérés	8
2: Le régime de la prohibition	8
II: Quels sont les modes d'importation de céréales	8
1: Les importations avec règlement financier ARF	9
2: Les importations sans règlement financier SRF	9
III: Quelle est la procédure des importations?	9
1: Les importations soumises au programme de Vérification des importations PVI	10
2: Les importations non soumises au PVI	10
Chapitre IV: Les étapes d'une opération d'importation	11
I: Quelle est la chaîne d'actions à mener?	11
II: Quel est le contenu des principales actions?	12
1: L'intention d'importation	12
2: L'enregistrement de l'intention	12
3: La vérification des marchandises	13
4: La domiciliation bancaire	14
5: Les insuffisances relevées	15
III: Les autres étapes de la chaîne	16
1: Le transport et transit	16
2: L'intervention du transitaire et/ou du commissionnaire agréé en douane	20
3: L'assurance	21
Chapitre V: La fiscalité applicable aux importations de céréales	23
I: Les niveaux de droit	23
II: Scénarios de variations de la TCI sur le riz	23

Chapitre VI: La conclusion de la vente-le contrat de vente	25
I: Quels sont les éléments essentiels à négocier?	25
1: Le prix	25
2: Les formes d'achat	26
3: La livraison	27
4: Le délai de livraison	27
5: Le qualité	27
6: L'origine	28
7: Le fournisseur	28
II: Le contrat de vente	28
III: Les documents de vente	29
Chapitre VII: Le paiement	31
I: Quelles sont les principales formes de paiement?	31
1: Le paiement au comptant	31
2: Le crédit documentaire	31
3: La remise documentaire	32
II: Quelles autres formes de paiement existe-t-il?	33
1: La traite avalisée	33
2: La caution de banque	33
III: Analyse des frais liés aux principales formes de paiement	33
1: Le crédit documentaire	33
2: La remise documentaire	34
Chapitre VIII: Le dédouanement	35
Chapitre IX: Statistique & Recommandations	36
I: Le Déroulement de l'étude	36
1: Objectif	36
2: Termes de Références	37
3: Méthodologie	37
II: Le Contexte	38
III: Des Données Statistiques	40
1: Les Importations avec règlement financier ARF	40
2: Les Importations sans règlement financier SRF	41
3: Contribution des importations de céréales aux recettes douanières	42
IV: Les Recommandations	43
1: Au niveau des opérateurs économiques céréaliers	44
2: Au plan national	44
3: Au plan sous régional	44
4: Au plan international	45

Annexes

Structures de prix

Textes législatifs et réglementaires

Dossier d'appel d'offre pour 10.000 tonnes

De Sorgho par l'OPAM

Ordre d'assurance

Liste des adresses utiles

CONFIGURATION GENERALE:

Le présent guide procède dans sa démarche, entre autres, à une présentation des dispositions législatives et réglementaires qui réglemente les importations de céréales.

Il traite ensuite des systèmes d'informations.

Les éléments de la réglementation du commerce extérieur sont également exposés dans leur détail. Il s'agit en l'occurrence:

- * du régime du commerce extérieur;
- * des modes d'importations de céréales;
- * de la procédure des importations de céréales.

Un accent particulier est mis sur les différentes étapes d'une opération d'importations de céréales. Elles vont de la levée du titre d'importation à l'accomplissement des formalités douanières.

La fiscalité applicable aux importations de céréales est aussi étudiée à travers différents scénarios.

Les trois derniers éléments analysés sont:

- la conclusion de la vente; le contrat de vente;
- le paiement;
- le dédouanement.

CHAPITRE I
LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES:

Le point de départ de l'exercice de la profession de commerçant est la connaissance profonde des textes législatifs et réglementaires qui régissent ladite profession.

Ceci est une condition indispensable si vous voulez être commerçant et bien exercer votre travail.

L'accent est mis sur les textes de base.

Viennent ensuite les autres textes.

I. LES TEXTES DE BASE:

1. Le Code de Commerce:

L'activité commerciale au Mali est régie par les dispositions du code de commerce qui sont des plus libérales.

Il existe deux cas de figure:

a./ Les Nationaux:

La qualité de commerçant est reconnue à toute personne physique ou morale qui accomplit des actes de commerce à titre de profession habituelle (art. 3 du code de commerce).

Il est important de retenir que:

- l'accès à la profession commerciale pour une femme n'est pas subordonnée à l'autorisation maritale;
- les nationaux sont exemptés de toute formalité d'agrément.

b./ Les Etrangers:

L'exercice des activités commerciales ou assimilées par des personnes étrangères physiques ou morales non conventionnées est subordonné à l'agrément préalable du Ministre Chargé du Commerce, qui peut déléguer ses pouvoirs en cette matière au Directeur National des Affaires Economiques. Sous réserve des traités et accords internationaux, l'exercice de certaines activités commerciales peut être réservé aux nationaux maliens par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé du Commerce. Par personne étrangère, il convient d'entendre le ressortissant de pays n'ayant pas conclu de convention d'établissement avec le Mali.

La demande d'agrément est adressée au Directeur National des Affaires Economiques.

Elle doit préciser l'objet, la forme, le siège et les moyens de financement de l'activité soumise à l'agrément.

Elle doit être accompagnée de:

1. En ce qui concerne les personnes physiques désirant exercer le commerce à titre individuel:

- un extrait d'état civil ou tout document en tenant lieu indiquant la nationalité du requérant;
- un extrait du casier judiciaire.

2. En ce qui concerne la création par des Etrangers d'une personne morale de droit malien:

- un extrait des statuts ou du contrat du groupement économique;
- des mêmes pièces que celles exigées en ce qui concerne les personnes physiques et relatives soit aux associés mentionnés dans les statuts pour les sociétés de personnes, soit aux fondateurs figurant aux statuts lorsqu'il s'agit de sociétés de capitaux.

Le Directeur National des Affaires Economiques instruit le dossier et le transmet dans un délai de 15 jours au Ministre Chargé du Commerce. Il peut également, dans le même délai, lui donner une suite dans les limites de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée.

Le Ministre Chargé du Commerce se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier instruit par le Directeur National des Affaires Economiques.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre Chargé du Commerce ou par décision du Directeur National des Affaires Economiques dans le cas d'une délégation de pouvoir.

Le défaut de réponse dans le délai susvisé vaut accord implicite de la demande.

2/ Le Décret N° 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant Réglementation du Commerce Extérieur et l'Arrêté N° 89-1824 BIS/CAB du 15 Juin 1989 Fixant ses Modalités d'Application:

Ce décret stipule que toute personne physique ou morale justifiant la qualité d'importateur est habilitée à importer librement toutes marchandises quelque soit son origine ou sa provenance en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de crédit, de changes et d'assurances. Ces importations s'effectuent sous le couvert d'un document intitulé "Intention d'Importation" délivré automatiquement sans restriction sur les quantités et les valeurs.

Pour avoir la qualité d'importateur, il suffit de disposer d'une patente import-export en cours de validité.

Les organismes publics peuvent importer pour leur propre compte.

Peut enfin importer toute entreprise autorisée à cette fin par une convention avec l'Etat.

3/ L'Ordonnance N° 92-021/P-CTSP du 13 Avril 1992 Instituant la Liberté des Prix et de la Concurrence et le Décret N° 92-133/P-CTSP du 24 Avril 1992 Réglementant la Liberté des Prix et de la Concurrence:

L'ordonnance stipule que les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

Cette règle fondamentale s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

II./ LES AUTRES TEXTES:

Ils viennent compléter les textes de base et figurent pour la plupart en annexe au code de Commerce. Ce sont:

- la loi N° 81-78/AN-RM du 15 Août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation;
- le loi N° 85-37/AN-RM du 21 Juin 1985 portant additif à la loi N° 81-78/AN-RM du 15 Août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation;
- le décret N° 314/PG-RM du 5 décembre 1983 fixant les conditions d'application de l'obligation d'assurance des marchandises ou facultés à l'importation;
- le Décret N° 89-196/P-RM du 15 Juin 1989 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'import avant expédition;

- l'arrêté N° 89-2450/MFC-CAB du 23 Août 1989 portant modalités d'application du Décret N° 89-196/P-RM du 15 Juin 1989 instituant le contrôle de la qualité, de la quantité, des prix, de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'import avant expédition;
- le Décret N° 09/PG-RM du 1er Juillet 1963 portant promulgation de la loi N° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes en République du Mali;
- l'Arrêté N° 92-1468/MEF-CAB du 25 mars 1992 portant application du Programme d'Importation et d'Exportation du Mali pour l'année 1992.

CHAPITRE II
LES SYSTEMES D'INFORMATIONS:

Les contacts avec des importateurs permettent de constater que ceux-ci n'exploitent pas toutes les opportunités d'informations commerciales. Or des sources d'informations existent aussi bien au plan interne qu'au plan externe.

I./ LES SOURCES INTERNES D'INFORMATIONS:

Le Bilan Céréalier Prévisionnel de la campagne est publié en début de campagne par la Direction Nationale de l'Agriculture en relation avec la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique. Ce bilan dégage par céréale le niveau de l'excédent net ou du déficit du Pays.

Le Programme d'Importation et d'Exportation IMEX est élaboré chaque année par la Direction Nationale des Affaires Economiques. C'est un document indicatif qui, sur la base des chiffres de production et de consommation, annonce, entre autres, les quantités ouvertes à l'importation.

Les données de l'IMEX sont notifiées au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali en début d'année.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali dispose d'un Bulletin Quotidien. Celui-ci publie, entre autres, les opportunités d'affaires ainsi que les appels d'offre nationaux ou internationaux.

Dans le cadre du Programme de Restructuration du Marché Céréalier, un rapport trimestriel est élaboré par l'Assistant Technique auprès du PRMC. Ce rapport fait état des tendances du marché national et international.

Le Système d'Information du Marché Céréalier de l'OPAM publie hebdomadairement des informations sur l'évolution des prix. Ces informations, quoique perfectibles (parce que ne tenant pas compte des flux physiques de céréales) peuvent être exploitées par les opérateurs économiques importateurs de céréales.

II./ LES SOURCES EXTERNES D'INFORMATIONS:

Dans la pratique, les importateurs ont leurs correspondants à l'étranger auprès desquels ils obtiennent les informations commerciales.

D'autres sources d'informations peuvent être exploitées par eux:

- La Conférence Permanente des Compagnies Consulaires Africaines et Françaises (dont la CCIM est membre);
- les services commerciaux des Ambassades accréditées au Mali;
- les conseillers Economiques des Représentations diplomatiques du Mali à l'étranger;
- la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest (dont la CCIM est membre);
- la Chambre de Commerce des ACP (dont la CCIM est membre);
- le Projet Diagnostic Permanent (DIAPER) du CILSS;
- le Centre de Commerce International (CCI/CNUCED);
- le Centre Régional d'Information et de Documentation Commerciale de la CEAO (CRIC).

CHAPITRE III
LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR:

Nous étudions dans ce chapitre le régime du commerce extérieur, les modes d'importation de céréales, la procédure des importations.

I./ QUEL EST LE REGIME DU COMMERCE EXTERIEUR?

Le commerce extérieur du Mali comprend deux régimes:

1. Le régime des échanges commerciaux libérés:

Le régime des échanges commerciaux libérés couvre:

- les marchandises mises à la consommation sur le marché national soit à l'importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes;
- les marchandises d'origine malienne ou mises en libre pratique et exportées vers l'étranger;
- les marchandises exportées temporairement.

Il faut donc noter que les importations de céréales rentrent dans ce régime. Elles ne font l'objet d'aucune restriction de quantité ou de valeur.

2/ Le régime de la prohibition:

Les produits et marchandises placés sous ce régime sont ceux dont l'importation est interdite.

La liste des produits prohibés ainsi que toute modification à cette liste sont publiées par arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

II./ QUELS SONT LES MODES D'IMPORTATIONS DE CEREALES?

Il est élaboré au début de chaque année un Programme IMEX (Programme d'Importation et d'Exportation).

Ce document est un cadre souple de gestion des échanges extérieurs qui donne, entre autres, les prévisions d'importation pour chaque produit ou catégorie de produits.

Ces prévisions tiennent compte:

- de la production domestique ainsi que de son évolution;
- du contexte international et notamment de la situation du marché mondial des produits concernés.

Un état d'exécution du Programme est examiné à la fin de chaque trimestre.

Il existe deux modes d'importations de céréales au Mali: les importations avec règlement financier A.R.F et les importations sans règlement financier S.R.F.

1/ Les Importations avec règlement financier A.R.F:

Ces importations sont celles qui font l'objet de transfert de fonds en faveur de l'extérieur (fournisseur). Les importations de céréales que vous faites rentrent dans ce cadre. Elles sont soumises aux procédures normales indiquées dans le chapitre V.

2/ Les Importations sans règlement Financier SRF:

Ces importations concernent les aides alimentaires et autres opérations effectuées par les services et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement.

Les aides alimentaires sont essentiellement des céréales physiques octroyées dans le cadre:

- du Programme de Restructuration du Marché Céréalier en vue de reconstituer le Stock National de Sécurité;
- des Programmes d'Ajustement Structurel sous forme d'appui à la balance des paiements.

Les principaux pays donateurs sont:

- la RFA;
- les USA;
- le Canada;
- la France;
- la CEE.

L'aide porte essentiellement sur:

- le blé;
- le riz.

III./ QUELLE EST LA PROCEDURE DES IMPORTATIONS?

La procédure des importations fait partie de l'arsenal des dispositions législatives et réglementaires que l'importateur doit nécessairement connaître.

Il existe deux procédures d'importation en République du Mali. Ces procédures s'appliquent à toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé.

1/ Les importations Soumises au Programme de vérification des importations PVI:

Les importations au Mali doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection:

- de la qualité;
- de la quantité;
- du prix;
- ainsi que de la position tarifaire par une société spécialisée en contrôle des importations avant expédition.

Ce travail est effectué au Mali par la Société Générale de Surveillance.

Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, entre autres: déballage, réemballage, manutentions, essais sont à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat.

Les contrats d'achat doivent également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous les moyens l'exécution par la société de contrôle, de la vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix, et notamment d'assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

2/ Les Importations non soumises au PVI:

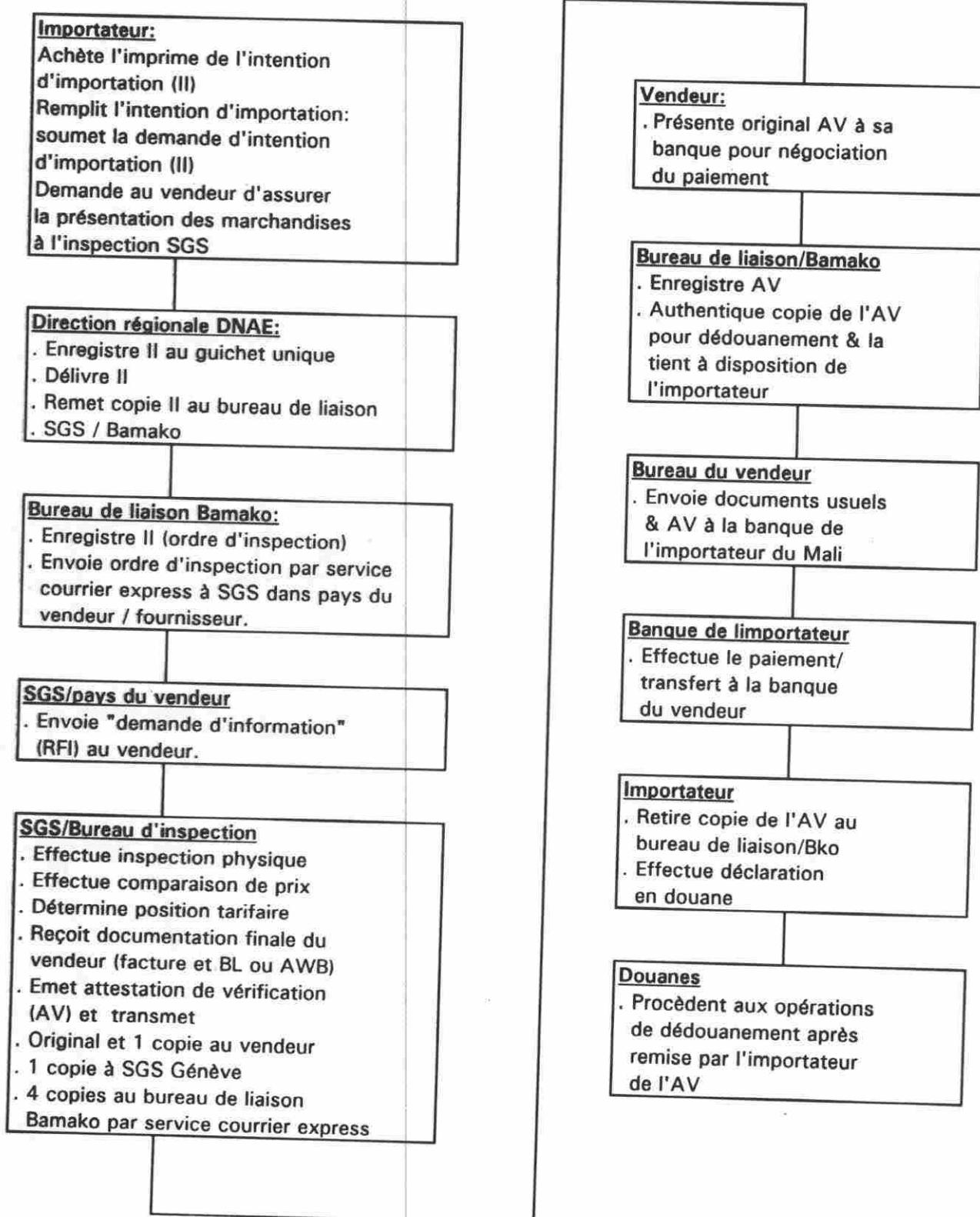
Ne sont pas concernés par le contrôle de la Société Générale de Surveillance:

- les biens à importer couverts par un certificat d'importation d'une valeur FOB inférieure à 1.500.000fCFA;
- la liste des produits indiqués à l'article 6 du décret N° 89-196/P-RM du 15 Juin 1989 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'importation avant expédition. Parmi ces produits figurent les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou organismes internationaux. Cependant les dons peuvent faire l'objet d'inspection si la demande est expressément formulée par le donneur ou le bénéficiaire.

Chapitre IV

Les Etapes d'une Opération d'Importation

I/ Quelle est ma chaîne d'Action à mener?



NB: - le visa de l'Office des Changes est nécessaire au moment de l'enregistrement. Mais ce visa ne concerne pas les importations sans règlement financier.

- la vérification des marchandises se fait uniquement à l'importation et pour les valeurs FOB égales ou supérieures à 1.500.000fCFA.

- la domiciliation bancaire ne concerne pas les importations sans règlement financier.

II/ QUEL EST LE CONTENU DES PRINCIPALES ACTIONS?

1/ L'Intention d'Importation:

L'intention d'importation (dont la délivrance est automatique) peut être obtenue à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) contre paiement de 600fCFA.

C'est un imprimé sur lequel figurent les renseignements nécessaires à toute opération d'importation. Il y a notamment:

- l'origine de la marchandise;
- les quantités autorisées;
- la qualité de la marchandise;
- le nom de la société de transit;
- le bureau de dédouanement c'est-à-dire la porte d'entrée de la marchandise.

La durée de validité d'une intention d'importation est de 6 mois à compter de sa date d'enregistrement. Cette durée peut être prorogée de 3 mois mais une seule fois.

2/ L'enregistrement de l'intention:

L'intention d'importation remplie et signée par l'importateur est enregistrée aux services de la Direction Nationale des Affaires Economiques à la demande de l'importateur dès que les conditions ci-après sont réunies:

- validité de la patente import-export;
- paiement des droits de timbres.

Il faut noter que les frais de timbre sont fonction de la valeur de la marchandise:

- 5.000fCFA pour la première tranche de 500.000fCFA;
- 3.000fCFA pour toutes les autres tranches de 500.000fCFA.

Attention!

L'accomplissement des formalités liées à l'intention d'importation nécessitait dans le temps des procédures longues, se traduisent par des <<va et vient>> entre différentes structures, d'où des frais supplémentaires.

Actuellement vous avez à votre disposition le <<guichet unique>>.

Le <<guichet unique>> est une structure qui occupe une place centrale dans la gestion du commerce extérieur.

Il rassemble en un seul lieu toutes les formalités requises pour procéder à une opération d'importation.

3/ La Vérification des marchandises:

a/ Que doit faire l'importateur?

- vous devez contrôler avant embarquement que les marchandises couvertes par votre intention d'importation soient sujettes à l'inspection de la SGS dans les pays de provenance;
- vous devez inclure l'inspection par la SGS comme condition contractuelle des transactions d'importation que vous concluez. Si le paiement est effectué par lettre de crédit, vous devez vous assurer que la clause demandant l'inspection par la SGS y est incluse;
- il vous est recommandé d'avertir votre vendeur qui pourrait ne pas connaître la réglementation en vigueur au Mali. Vous devez notamment faire savoir que le vendeur:
 - a l'obligation de contacter la SGS dans son pays pour demander l'inspection des marchandises;
 - doit communiquer à la SGS le lieu et la date à laquelle l'inspection peut être effectuée;
 - doit procurer à la SGS immédiatement après l'inspection trois copies de la facture finale montrant la valeur totale, décomposée en valeur FOB/FRET et autres charges annexes. L'attestation SGS nécessaire pour effectuer le dédouanement des marchandises ne pourra en aucun cas être émise en l'absence de la facture finale;
 - doit également déclarer à la SGS toute commission ou rabais relatifs à la transaction en question.

b/ Quels sont les scénarios possibles?

- l'inspection de la marchandise est effectuée par la SGS et aucune anomalie n'est relevée:

Dans ce cas, la SGS émet une Attestation de Vérification dont l'original et une copie sont remis au vendeur, ce qui lui permet d'obtenir le paiement de la marchandise depuis le Mali à travers le canal bancaire. Quatre copies supplémentaires, dont celle nécessaire pour le dédouanement sont transmises directement au Bureau de Liaison SGS à Bamako.

- L'inspection de la marchandise n'est pas effectuée.

En ce moment, la seule possibilité qui s'offre à vous est de demander au vendeur de soumettre au Bureau SGS chargé de l'inspection une copie de la facture finale, afin qu'un "Avis de Refus d'Attestation" puisse être émis.

Demandez au vendeur de vous expliquer en détail pourquoi la marchandise a été embarquée sans inspection et incorporez sa réponse dans une lettre adressée à la Direction Nationale des Affaires Economiques qui jugera de la suite à donner.

*** Attention!**

Il se peut que certaines difficultés se présentent: non réception par le vendeur de la copie de l'intention d'importation, changement des spécifications de la marchandise, augmentation de la quantité etc.

Dans ce cas là, contactez toujours le Bureau de la SGS. Des dispositions sont prévues pour surmonter des problèmes de parcours.

4/ La Domiciliation Bancaire:

Toute intention d'importation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire auprès d'une institution financière agréée.

L'opération de domiciliation consiste pour l'importateur à demander à un intermédiaire agréé (qui est généralement une banque), la possibilité d'utiliser ses services pour opérer le règlement d'une importation.

La domiciliation engage la responsabilité des deux parties et précise le mode d'intervention de la banque selon qu'elle:

- accorde un crédit direct à l'importateur;
- accorde un crédit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé;
- ne procède qu'au transfert financier.

5/ Les Insuffisances relevées:

a/ Le Guichet unique:

Le fait que le guichet unique regroupe en un seul point l'ensemble des formalités à remplir est un pas important dans la simplification des procédures du commerce extérieur.

Cependant le guichet unique recèle quelques insuffisances:

- il n'est pas informatisé, ce qui fait que le flux des informations du commerce extérieur n'est pas saisi et traité avec la plus grande efficacité;
- il n'est pas placé sous une autorité unique. Les services qui le composent, à savoir notamment la Division du Commerce Extérieur, les Domaines, l'Office des Changes, reçoivent les instructions de leurs Directions Nationales respectives. Ceci peut souvent avoir un impact négatif sur le bon fonctionnement des choses.

b/ Le Programme de Vérification des importations:

Les insuffisances du Programme de vérification des importations sont liées à:

- la collecte des ordres d'inspection dans les régions;
- les délais d'interventions de la Société Générale de Surveillance (SGS) qui ne sont pas toujours compatibles avec la célérité qu'exigent les règles de l'activité commerciale;
- les erreurs dans les attestations de vérifications et la difficulté de faire des recouplements avec les déclarations de mise à la consommation.

III/ LES AUTRES ETAPES DE LA CHAINE:

Ce sont:

1/ Le Transport et Transit:

Les importations de céréales au Mali font généralement l'objet d'un transport multimodal.

a/ Le Transport maritime:

Il porte sur l'acheminement de la marchandise du lieu de provenance (port européen, asiatique ou américain) à l'un des ports d'entrée du Mali, à savoir Abidjan, Dakar ou Lomé essentiellement.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous:

- négocier le montant du transport maritime avec le vendeur et l'inclure dans le prix de la marchandise;
- négocier le transport maritime avec un transitaire; dans ce cas, le coût de transport ne sera pas inclus dans le contrat de vente mais fera l'objet d'un paiement à faire au transitaire; ce dernier prend alors attaché avec son correspondant au port d'embarquement s'il y en a ou dans le cas contraire négocie avec un armateur;
- négocier directement avec un transporteur maritime, dans ce cas, il vous est alors possible de passer par la SONAM (Société Malienne de Navigation) qui est une société nationale de transport maritime. Celle-ci a une bonne connaissance du milieu ainsi que des relations régulières avec les armateurs qui peuvent être mises à votre service.

Quelle que soit l'option retenue, des formalités sont à accomplir au port au moment de l'enlèvement de la marchandise:

- reconnaissance de la marchandise au port;
- obtention du bon à enlever;
- procéder à la déclaration en douane
- paiement des taxes portuaires;
- enlèvement de la marchandise et son chargement sur wagon ou sur camion;
- émission de documents TIF (Transports Internationaux par Fer) ou TRIE (Transport Routier Inter-Etat) selon que le transport soit fait par le train ou par le camion;

Concernant les prestations portuaires, vous avez à votre disposition:

- Les Entrepôts Maliens au Sénégal EMASES;
- Les Entrepôts Maliens en Côte-d'Ivoire EMACI;
- Les Entrepôts Maliens au Togo EMATO.

Ces entrepôts peuvent vous fournir des prestations portuaires à des conditions de prix et de délai très favorables.

L'arrêté Interministériel N° 4389/MTTP-MFC du 20 août 1985 réglemente les prestations portuaires des EMASES, EMACI et EMATO ainsi qu'il suit:

1. Prestations à l'évacuation:

Le taux est de 500fCFA/tonne quel que soit le tonnage et quelle que soit la zone d'entreposage.

Cette prestation est donc supportée même si la marchandise n'est entreposée en zone malienne.

2. Prestations à l'entreposage:

Elles sont perçues si la marchandise est entreposée en zone malienne; deux situations peuvent se présenter:

- cas des dons de céréales: 20fCFA/tonne/jour après une franchise de 20 jours à compter de la date de débarquement;
- cas des importations commerciales: 60fCFA/tonne/jour après une franchise de 20 jours à compter de la date de débarquement des céréales.

Un autre élément non négligeable est que les facturations sont plafonnées à 45 jours; s'il n'y a pas de moyen d'évacuation.

Tout entreposage en dehors des zones malientes sans autorisation des entrepôts encourt une pénalité de 800fCFA la tonne.

A noter que pour les mêmes prestations les entrepôts privés étrangers coûtent 4 à 5 fois plus cher et n'ont pas de durée limite de facturation.

Après le transport maritime, vient le transport terrestre.

b/ Le Transport Terrestre:

Deux cas de figure se présentent à vous:

- la porte d'entrée de la marchandise est Dakar:

Vous (ou votre transitaire) devrez négocier le fret au niveau de la Régie des Chemins de Fer du Mali (RCFM), seule voie de recours.

Les tarifs officiels se présentent comme suit:

- sur le territoire Sénégalaïs (Dakar-Kidira):

pour les wagons de 30 à 40 tonnes les frais de transport s'élèvent à 12.180fCFA/T, 23.430fCFA/wagon comme frais spéciaux et 13.445fCFA/wagon pour la taxe de voie de port.

L'application de ces différents frais à un wagon de 40 tonnes donne le résultat suivant:

Frais de transport	= 40 x 12.180 f = 487.200
Frais spéciaux par wagon	= 23.430
Taxe de voie de port	= 13.445
<hr/>	
Total	524.075fCFA

- Sur le territoire du Mali (Kidira-Bamako).

Deux fourchettes de prix existent sur ce tronçon selon la capacité des wagons:

- * pour un wagon de 30 tonnes le prix est de 9.725fCFA/T;
- * pour les wagons de 35 à 40 tonnes il est de 9.257fCFA/T.

A ce prix il faut ajouter 465fCFA/T de risques spéciaux.

L'exemple précédent des 40 tonnes donne le résultat ci-après:

Frais de transport	= 40 x 9.257fCFA = 370.280fCFA
Risques spéciaux	= 40 x 465fCFA = 18.600fCFA
<hr/>	
Total	388.880fCFA

Ainsi les frais de transport totaux entre Dakar et Bamako pour un wagon de 40T de céréales sont:

Dakar-Kidira	= 524.075
Kidira-Bamako	= 388.880
<hr/>	
Total	912.955

- Les portes d'entrée de la marchandise sont Abidjan ou Lomé:

Dans ces cas, les frets sont négociés avec l'Union Nationale des Coopératives et Transporteurs Routiers du Mali (UNCTRUM).

Les tarifs sont donnés ci-après sur la base du barème officiel.

Il est important que vous sachiez que ces tarifs officiels sont négociables à la baisse.

- D'Abidjan à Bamako:

* distance = 1.225 km
* tarif/tonne kilométrique = 25fCFA

Ceci donne:

* frais de transport d'1 tonne = $1.225 \times 25fCFA = 30.625fCFA$.
* TVA pour 1 tonne = $30.625 \times 7 \times 470$
----- = $822,5fCFA/T$
 1.225×100

NB: Distance Bamako-Zégoua = 470 km
TVA = 7% des frais de transport.

L'exemple précédent des 40 tonnes donne le résultat indicatif suivant:

Frais de transport	=	$40 \times 30.625fCFA =$	1.225.000fCFA
TVA	=	$40 \times 822,5 =$	32.900fCFA
=====			
Total			1.257.900fCFA

- de Lomé à Bamako:

* distance Lomé-Bamako = 1.967 km
* frais de transport d'1 tonne = $1.967 \times 25f = 49.175fCFA$
* distance Kouri-Bamako = 471 km
TVA 7% valeur des frais de transport
TVA = $49.175 \times 7 \times 471$
----- = $824,24fCFA$
 1.967×100

En appliquant l'exemple des 40T, nous avons:		
Frais de transport	= 40 x 49.175	= 1.967.000
TVA	= 40 x 824,24	= 32.969,6
		=====
Total		1.999.969,6

Rappelons qu'avec la libéralisation du secteur des transports le tarif officiel est négociable.

Attention!

La question se pose de savoir si les importateurs disposant d'un parc propre n'ont pas intérêt à utiliser leurs camions plutôt que de recourir aux tiers.

Après enquête, il apparaît que le recours aux tiers transporteurs présente des avantages:

- transfert des risques de pertes ou de vols de céréales qui sont automatiquement remboursés par le transporteur;
- transfert des risques d'accident et d'autres.

Pour ces raisons, les véhicules personnels des importateurs ne sont pas utilisés pour le transport extérieur et sont essentiellement réservés au transport intérieur.

2/ L'Intervention du Transitaire et/ou du Commissionnaire Agréé en Douane:

Les dispositions de l'arrêté n° 89-1824 bis/MFC-CAB du 15 Juin 1989 prévoient que l'importateur a la possibilité de recourir à l'intervention du transitaire et/ou du commissionnaire agréé en douane pour remplir les formalités du commerce extérieur en son nom.

Dans ce cas, les conditions d'intervention du transitaire et/ou du commissionnaire agréé en douane font l'objet de négociations avec l'importateur.

La rémunération du transitaire est calculée en fonction de la valeur en douane de la marchandise. Celle-ci est égale à la valeur de la marchandise importée plus les frais de transport (du port de départ jusqu'au lieu de destination).

Le transitaire et/ou le commissionnaire en douane est responsable envers son commettant du bon déroulement de l'opération dans les termes définis de commun accord entre eux.

3/ L'Assurance:

a/ L'obligation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation:

La loi N° 81-78/AN-RM du 15 août 1981 stipule que les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Mali pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Mali.

L'obligation d'assurance ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède 500.000fCFA.

Le mode d'assurance est librement fixé par les parties. Toutefois, à défaut d'une couverture "tous risques", l'assurance doit être faite en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie "Francs d'Avaries Particulières sauf (FAP sauf)".

Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture "perte totale".

L'organisme d'assurance doit délivrer à l'assuré (l'importateur) une attestation et une police d'assurance.

La police d'assurance établit la preuve de l'engagement des parties. Elle doit comporter les mentions suivantes:

- le nom et le domicile des parties contractantes;
- le lieu et la date de souscription;
- l'objet et la nature du risque garanti;
- la prime ou la cotisation;
- le montant de la garantie;
- les clauses de déchéances et de nullité soumises à un formalisme particulier;
- la durée des engagements réciproques des parties;
- les conditions de la tacite reconduction si elle est stipulée;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées.

Au Mali, les principales sociétés d'assurances sont:

- la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CNAR;

- l'Assurance Générale de France (AGF);

- l'Assurance Sabu n'yuma;

- l'Assurance Lafia;

- l'Assurance COLINA.

b/ L'intervention de l'assureur:

Les importations étant effectuées en Coût et Fret, l'assurance couvre la marchandise du port d'embarquement (port européen par exemple) jusqu'à la livraison au lieu de destination (Bamako par exemple).

Vous avez ci-après des indications sur les frais:

- Prime Nette PN: elle est calculée par rapport à la valeur CAF
PN = 2% de la valeur CAF de la marchandise.

A noter que ce taux de 2% diminue en fonction de l'importance de la valeur de la marchandise à assurer.

- Taxe d'Assurance TA: elle est calculée en fonction de la Prime Nette.

TA = 4% de PN.

- Frais de Police FP: ils s'élèvent à 1000fCFA pour une opération d'importation.

Le cumul PN, TA, FP, constitue la Prime Totale tous risques.

Donc:

Prime Tous Risques = 2% valeur CAF + 4% PN + 1000fCFA

Exemple:

Valeur CAF d'une tonne de céréales = 100.000fCFA

PN = 2% x 100.000fCFA = 2.000fCFA

TA = 4% x 2.000fCFA = 80fCFA

FP = 1.000fCFA = 1.000fCFA

PTR = 2.000fCFA + 80 + 1.000 = 3.080fCFA pour 1 tonne.

Attention!

La perte normale sur transport étant estimée à 0,5% de la valeur CAF, tout dépassement de ce taux vous sera remboursé par l'assureur.

Par conséquent, vous devez informer votre assureur de:

- la date d'embarquement et du départ de la marchandise du port européen (ou autre);

- la date d'arrivée au port de transit (africain);

- la date d'arrivée du premier camion ou du premier wagon à Bamako.

CHAPITRE V
LA FISCALITE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS
DE CEREALES:

I/ LES NIVEAUX DE DROIT:

La fiscalité applicable aux céréales est différente selon qu'elles proviennent de la CEAO ou d'un pays non membre qu'on pourrait appeler pays tiers.

En conséquence, elle se traduit par une pression fiscale différente.

Taxes Douanières	Riz Brisure BB		Mil/maïs/sorgho	
	CEAO	Pays 1/3	CEAO	Pays 1/3
- Droit de douane DD	0	5%	0	5%
- Droit fiscal d'importation DFCI	25%	30%	0	30%
- Taxe sur la valeur ajoutée TVA	10%	10%	10%	10%
- Taxe conjoncturelle d'importation TCI	0	25%	0	0
- Contribution pour prestation de service CPS	5%	5%	5%	5%
- PCS (prestation communautaire de de solidarité)	0	1%	0	1%
Pression Fiscale PF	43%	82,60%	15,5%	55,1%

PF=(DD+DFI+TCI+CPS+PCS) TVA% + DD + DFI + TCI + CPS + PCS + TVA.

La clause de la Nation la plus favorisée joue ainsi en faveur des pays membres de la CEAO pour répondre au souci d'une intégration économique sous-régionale.

A noter que la TCI a un effet protecteur. Dans cette optique son taux varie de 45% à 0% en fonction de l'opportunité de protection de la production domestique.

II/ SCENARIOS DE VARIATIONS DE LA TCI SUR LE RIZ:

Ces scénarios sont basés sur les données ci-après:

- Produit considéré: riz RM 40;
- Base: prix FOB port européen;
- Date: 24 mars 1992;
- Taux de change: \$1 = FF 5,62.

Niveaux de prix (en fcfa/tonne)	Situation déficitaire (ou de non appro- visionnement du marché) TCI=0%	Situation moyenne TCI=25%	Situation excédentaire (ou de bon appro- visionnement du marché) TCI=45%
Valeur Franco- Frontière	93.146,51	93.146,51	93.146,51
Prix TTC Frontière	146.798,91	170.085,53	188.714,84
Prix de revient licite magasin Bko	163.086,21	186.373,21	205.002,52
Prix de vente théo avec TVA	191.042,57	214.329,19	232.958,50

Il convient de souligner que la période prise en considération dans l'étude correspond à une situation de hausse des cours et qu'à certains moments les chiffres peuvent être bien inférieurs.

La variation entre les deux situations extrêmes est de 22%.

Les différentes catégories de charges rapportées au prix de revient licite Bamako donne les proportions suivantes avec TCI de 25%:

- Prix FOB Dakar : 39,47%;
- Fiscalité globale : 41,28%;
- Frais intérieurs : 3,11%;
- dont frais bancaires: 1,49%;
- transitaires : 0,99%;
- timbrage : 0,29%;
- Assurances net : 0,31%;
- transport et manutention intérieurs: 5,62%.

Il apparaît ainsi que la fiscalité pèse lourdement sur les importations de céréales, ce qui explique la tendance à la fraude.

CHAPITRE VI
LA CONCLUSION DE LA VENTE -
LE CONTRAT DE VENTE:

La conclusion de la vente est l'objectif final et constitue une étape décisive.

Le contrat de vente est un document juridique qui vous engage vis-à-vis de votre fournisseur (et vice-versa).

C'est pourquoi vous devez le négocier soigneusement sans oublier le moindre détail car une omission ou une mauvaise formulation d'un point peut être fatale. Cette négociation est un préalable indispensable.

I/ QUELS SONT LES ELEMENTS ESSENTIELS A NEGOCIER?

1/ Le Prix:

Dans la pratique, vous négociez le prix par échange de télex ou de fax avec vos différents fournisseurs en vue d'un choix optimum.

Il est lié à plusieurs paramètres comme la situation des cours mondiaux, les taux de change etc...

Les négociations avec les fournisseurs tiennent compte d'autres éléments comme par exemple le délai de paiement.

Lorsqu'il s'agit du riz, les meilleures conditions sont la plupart du temps obtenues à partir des "bateaux flottants" (voir délai de livraison). Actuellement sur le marché mondial, les cours du riz sont stables et la diminution des prix en position C et F ports de l'Afrique de l'Ouest est imputable en partie à la baisse du taux de change du dollar.

Pour ce qui est des céréales sèches, mil/sorgho, la principale référence est la bourse de CHICAGO. Rappelons que les importations commerciales de céréales sèches sont rares. La dernière en date, soit 10.000 tonnes de sorgho américain, a été réalisée par l'OPAM en 1991.

Il est nécessaire pour vous d'aller au-delà de vos habitudes actuelles et d'élargir le cadre de vos concertations pour avoir accès aux meilleures conditions du marché.

C'est pourquoi, il est recommandé que vous exploitez d'autres systèmes tels que:

- les appels d'offre internationaux;
- les offres publiques de vente qui sont de plus en plus appliquées dans la sous-région.

2/ Les Formes d'achat:

Plusieurs formes d'achat existent:

a/ L'Achat Free on Board ou "Libre sur le quai" (FOB):

le prix se compose comme suit:

- . le prix d'achat de la marchandise (ou valeur de la marchandise);
- . les frais de transport et d'assurance jusqu'à position embarquement sur le navire du transporteur.

Jusqu'à ce dernier stade, tous les risques encourus par la marchandise sont au compte du vendeur.

b/ L'achat en Coût et Fret (C et F):

le prix comprend:

- . les éléments FOB;
- . les frais de transport maritime.

c/ L'achat Coût Assurance et Fret (CAF ou CIF):

le prix se compose des:

- . éléments FOB;
- . frais de transport et d'assurance maritime.

L'achat FOB n'est pas recommandé pour les raisons suivantes:

- c'est l'acheteur qui doit affréter le bateau et le coût en est excessif;
- les quantités commandées sont la plupart du temps insuffisantes pour un bateau;
- le fournisseur connaît mieux le circuit du transport c'est-à-dire les armateurs et les bateaux et peut bénéficier d'économies d'échelles.

Ces raisons sont pleinement partagées par les opérateurs économiques interviewés tant à Bamako qu'à Sikasso.

C'est pourquoi la formule Coût et Fret avec la prise en charge de l'assurance par l'acheteur est recommandée.

Il est du reste important de souligner que la loi N° 85-37/AN-RM du 21 Juin 1985 fait obligation aux opérateurs économiques publics et privés d'acheter FOB ou Coût et Fret et de souscrire une assurance auprès d'une société agréée au Mali pour toute importation de marchandises ou facultés au Mali.

3/ La Livraison:

La livraison de la marchandise peut être faite:

- * sous-palan: c'est le cas où la marchandise est prise en charge par l'acheteur sur le quai. La manutention à bord est alors aux frais du vendeur.
- * bord navire: dans ce cas tous les frais jusqu'à position livraison sont à la charge de l'acheteur.

4/ Le Délai de Livraison:

Le délai moyen de livraison des importations commerciales est de trois mois. Toutefois, ce délai peut être ramené à 20 jours si l'achat est fait à partir des "bateaux flottants" (cas du riz essentiellement).

Le système des "bateaux flottants" est bien répandu et il vous est recommandé de l'exploiter.

5/ La qualité:

Au Mali, il n'existe pas de textes définissant les normes à l'importation. Deux arrêtés N° 572/SEAEF du 29 Juin 1962 et 573/SEAEF du 29 Juin 1962 définissent des normes à l'exportation respectivement pour le mil et le riz.

Actuellement une commission nationale est à pied d'œuvre pour la définition de normes, l'OPAM étant le responsable du sous/comité mil/maïs/sorgho.

En attendant, il vous est recommandé de vous référer aux normes internationales qui tiennent compte notamment des spécificités suivantes:

- aptitude pour la consommation humaine;
- taux d'humidité;
- état des grains (endommagés, cassés etc ...);
- présence d'insectes;
- présence de matières étrangères;
- teneur en impuretés;
- teneur en corps étrangers;
- existence de charançons.

6/ L'Origine:

Le riz importé au Mali n'est plus, comme par le passé, exclusivement d'origine THAILANDAISE mais vient aussi de BIRMANIE, du VIET-NAM et de la CHINE.

Quant au sorgho, il provient essentiellement des USA.

7/ Le Fournisseur:

Quelques rares opérateurs de la place travaillent régulièrement avec des fournisseurs précis.

Les relations sont assises sur l'habitude de la collaboration et dans une certaine mesure sur la confiance réciproque.

Pour la majeure partie, les contacts sont pris auprès des démarcheurs résidant dans les villes portuaires de la sous-région (Dakar, Abidjan et Lomé). Ces démarcheurs ou intermédiaires sont la plupart du temps des représentants officiels des sociétés étrangères européennes, américaines et asiatiques qui gèrent les différentes cargaisons de céréales.

Les recommandations faites plus haut concernant les appels d'offre et les offres publiques de vente demeurent valables ici.

II/ LE CONTRAT DE VENTE:

Vous devez veiller à ce que toutes les conditions de vente apparaissent dans le contrat de vente (voir annexe).

Il y a entre autres:

- la nature de la céréale;
- la quantité;
- la qualité et les normes de qualité;

- le conditionnement;
- le prix convenu;
- les conditions de livraison;
- les structures de contrôle de la qualité, du conditionnement, du poids ainsi que les pouvoirs qui leur sont donnés à cet effet;
- le port d'embarquement ainsi que la date d'embarquement;
- le moyen de transport;
- le port de débarquement;
- les conditions de livraison;
- le délai de livraison ainsi que les pénalités prévues en cas de non respect de ce délai;
- les conditions de paiements ainsi que les documents exigés à cet effet;
- les garanties offertes pour la bonne exécution de l'opération;
- les conditions de résiliation du contrat et les procédures retenues pour le règlement des litiges éventuels.

Les structures de contrôle de la qualité, du conditionnement, du poids méritent une mention spéciale.

Ne vous contentez pas de structures choisies par le vendeur. Ayez parallèlement recours à vos propres moyens de contrôle et pour cela la SGS est à votre disposition.

III/: LES DOCUMENTS DE VENTE:

Ils sont indispensables car:

- ils vous permettent de vous rassurer avant paiement que des clauses du contrat sont respectées;
- c'est sur leur présentation que vous ordonnez le paiement (crédit documentaire).

Les documents essentiels sont:

- la facture commerciale: elle doit être dûment signée manuellement et tamponnée avec indication de la valeur de la marchandise par tonne métrique multipliée avec les tonnes métriques délivrées;
- le connaissance maritime: il indique, entre autres, les informations sur les ports d'embarquement et de débarquement, la désignation des marchandises, la signature du responsable du navire;

- l'attestation de vérification de la SGS: il confirme les spécifications de quantité, qualité, prix etc ...;
- le certificat de fumigation constatant que la marchandise est fumigée dans les limites de délai convenu (maximum 14 jours généralement);
- le certificat d'inspection du conditionnement et du poids;
- le certificat d'origine: il est établi par la Chambre de Commerce;
- le certificat d'assurance.

CHAPITRE VII
LE PAIEMENT:

Le décret N° 89-196/P-RM du 15 juin 1989 précise dans son article 15 qu'"une clause devra obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédits et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par des banques commerciales concernées, si l'original de l'attestation de vérification de la société de contrôle ou de ses affiliés ou agents autorisés, confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présentée lors de la négociation des documents d'embarquement".

L'organisation du paiement est un aspect essentiel des opérations du commerce extérieur.

Les conditions de paiement relèvent plus de l'initiative du vendeur que de celle de l'acheteur.

C'est pourquoi elles requièrent méfiance et prudence de votre part et doivent être clairement précisées dans le contrat commercial.

I/ QUELLES SONT LES PRINCIPALES FORMES DE PAIEMENT?

Dans le cas du Mali, on peut retenir:

1/ Le Paiement au Comptant:

Il correspond à la situation où l'importateur a suffisamment de provision pour couvrir la prise en charge totale de l'opération d'importation.

2/ Le Crédit Documentaire ou Credoc:

Le crédit documentaire est essentiellement un acte par lequel une banque s'engage, pour le compte de son mandant, à payer au bénéficiaire un montant déterminé en une monnaie convenue contre prestation, dans le délai fixé, des documents prescrits prouvant que la marchandise a été expédiée.

Les étapes d'un credoc sont les suivantes:

Pour un marché conclu entre le client et le fournisseur:

- présentation par le client de l'intention d'importation;
- présentation de la facture proforma;
- dépôt de la lettre de demande d'ouverture de crédit (en y joignant les deux documents ci-dessus);

- étude de la situation du client par la banque;
- notification au client et au fournisseur (par un télex adressé à la banque de ce dernier) de l'ouverture du crédit, cette notification comporte notamment les informations ci-après:
 - * le montant du crédit;
 - * la validité du crédit;
 - * le mode de paiement;
 - * les conditions de vente (éléments du contrat).
- préparation et expédition de la marchandise par le fournisseur en même temps que la remise des documents commerciaux à sa banque;
- vérification par la banque du fournisseur de la conformité des documents commerciaux;
- expédition des documents commerciaux à la banque du client (par la banque du fournisseur);

Viennent alors les conditions de paiement:

- à vue: remise des documents au client contre paiement;
- à terme: remise des documents au client contre engagement par écrit de paiement à l'échéance.

Le paiement et la remise des documents au client lui confèrent la propriété de la marchandise.

3/ La Remise Documentaire:

A l'instar du credoc, la remise documentaire est une opération de règlement entre un client et son fournisseur.

Une fois que le client et le fournisseur se mettent d'accord sur les modalités de paiement, le processus est déclenché selon le schéma ci-après:

- le fournisseur expédie la marchandise et transfère les documents à la banque du client;
- la réception des documents par cette banque est signalée au client;
- le client vient procéder au paiement et récupère les documents.

Ce paiement peut être fait:

- à vue;
- à terme;
- en aval: c'est le cas où la banque se porte garant du client en cas d'insolvabilité.

II/ QUELLES AUTRES FORMES DE PAIEMENT EXISTE-IL?

Ce sont notamment:

1/ La Traite Avalisée:

Dans ce cas, la banque du client avalise la traite faite par ce dernier en faveur du fournisseur.

Cette traite peut:

- être escomptée par le fournisseur auprès de sa banque;
- attendre l'échéance: dans ce cas, la banque du fournisseur envoie la traite à la banque du client qui procède au paiement.

2/ La Caution de Banque:

C'est un écrit par lequel la banque se porte caution solidaire et personnelle pour son client en faveur de la relation commerciale de ce dernier.

La caution de banque est limitée en montant et dans le temps.

III/ ANALYSE DES FRAIS LIÉS AUX PRINCIPALES FORMES DE PAIEMENT:

L'exemple pris pour comparer les frais liés à l'ouverture du crédit documentaire et à celle de la remise documentaire est basé sur le cas pratique ci-après:

- valeur CAF de l'importation fcfa 10 millions;
- point de départ port français.

1/ Crédit Documentaire:

* Au moment de l'ouverture du credoc:	
• Commission d'ouverture 6%	: F CFA 60.000
• Commission d'engagement 5%	: F CFA 50.000
• Frais dossier (forfaitaire)	: F CFA 15.000
• Frais télex (forfaitaire)	: F CFA 40.000
• TPS (15% du total)	: F CFA 24.750
<hr/>	
Sous total	: F CFA 189.750

* Au moment de l'utilisation du credoc:

• Commission d'utilisation 3%	: F CFA 30.000
• Commission transfert 2,5%	: F CFA 25.000
• Prêt sur client (forfaitaire)	: F CFA 9.000
• TPS (15% du total)	: F CFA 9.600

Sous total : F CFA 73.600

Total général : F CFA 263.350

2/ Remise Documentaire:

• Commission paiement 5%	:	F CFA	50.000
• Commission transfert 2,5%	:	F CFA	25.000
• Frais dossier (forfaitaire)	:	F CFA	5.000
• Frais télex (forfaitaire)	:	F CFA	9.000
• TPS (15% du total)		<u>F CFA</u>	<u>13.350</u>
Total général		:	F CFA 102.350

Le credoc est nettement plus cher que la remise documentaire.

Cependant, il est le mode de paiement le plus utilisé car il constitue à la fois une garantie de paiement dans le délai pour le fournisseur et une garantie de la conformité des marchandises pour l'acheteur.

Cette possibilité qui est donnée au client de vérifier la conformité de la marchandise et d'émettre des réserves avant paiement n'existe pas lorsqu'il s'agit par exemple de paiement sous forme de traite avalisée.

Enfin, en matière de remise documentaire, la banque ne prend généralement aucun risque sauf si les termes du contrat prévoient des clauses particulières.

CHAPITRE VIII
LE DEDOUANEMENT:

Le dédouanement est fait sur la base des droits et taxes abordés dans le chapitre VI.

C'est la dernière étape de la chaîne, il aboutit à la mise en consommation de la marchandise.

Sont exigés au moment du dédouanement:

- l'intention d'importation;
 - la facture;
 - le certificat d'assurance;
 - l'attestation de vérification AV de la SGS si la valeur FOB de la marchandise est égale ou supérieure à 1.500.000fCFA;
 - le document de transit:
-
- Transport Routier Inter-Etat (TRIE) si la marchandise est acheminée par route.
 - Transport International par Fer (TIF) si la marchandise est acheminée par fer.
-
- le certificat d'origine.

Les documents d'accompagnement de la marchandise peuvent être demandés si les circonstances l'exigent. Ce sont:

- le connaissement maritime;
- le D 25.

CONCLUSIONS:

Grâce aux réformes économiques entreprises depuis 1982 avec l'appui des partenaires au développement, le Mali a pu franchir un grand pas dans la libéralisation de son économie.

Pour ce qui concerne particulièrement le commerce des céréales:

- il n'existe plus de monopole d'Etat;
- le système de contingentement est supprimé;
- les barrières administratives sont totalement éliminées et la délivrance de titres d'importations est automatique;
- les prix sont libres;
- il n'existe plus de contrôle en dehors de celui exercé pour le respect des règles de la concurrence saine et loyale.

Dans un tel contexte, l'amélioration de l'efficacité des opérateurs économiques céréaliers dépend en grande partie de leur niveau d'information et de leur aptitude à rechercher et à exploiter utilement tous les rouages de leur secteur d'activité.

Le présent guide met à votre disposition une masse d'informations susceptible de vous aider dans vos affaires.

Votre attention est particulièrement attirée sur:

- l'environnement institutionnel;
- les étapes d'une opération d'importation.

La bonne connaissance et le respect de ces éléments offrent déjà une garantie règlementaire. Mais celle-ci n'est pas suffisante.

Une transaction commerciale ne peut être bonne que si elle se solde par un profit. C'est pourquoi vous devez aussi vous préoccuper sérieusement des éléments de coût avant de vous engager dans des opérations d'importations de céréales.

Pour cela, il vous faut:

- multiplier les contacts avec différents fournisseurs pour connaître les meilleures conditions de vente dont notamment le prix, les conditions de paiement, le délai de livraison...etc;
- bien analyser les frais d'approche; ceci est d'autant plus nécessaire que le Mali est un pays continental dont les importations nécessitent la plupart du temps un recours au transport multimodal;
- évaluer correctement les droits fiscaux;
- rechercher les meilleures conditions de financement.

STATISTIQUES ET RECOMMANDATIONS

I. LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE:

1. Objectif:

Depuis la grande sécheresse des années 1970, la recherche de la sécurité alimentaire est devenue un élément essentiel de la politique céréalière des Pays sahéliens.

Parmi les notions qui rentrent dans la définition de la sécurité alimentaire, on retrouve généralement:

- disponibilité;
- accessibilité;
- stabilité;
- qualité.

Ces notions font appel à des moyens d'action dont l'importation.

L'importation de céréales est considérée comme un élément essentiel de la politique de sécurité alimentaire au sahel.

Les longues périodes de sécheresse connues par le sahel et les fluctuations la plupart du temps imprévisibles de la production domestique laissent voir que l'importation est et demeure la principale alternative pour surmonter, dans les moments difficiles, les problèmes d'approvisionnement des pays sahéliens et de ravitaillement de leurs populations.

Compte tenu de ce qui précède nous nous proposons ici d'élaborer un manuel d'importation qui pourrait servir de guide aux importateurs de céréales.

Ce manuel se fixe comme objectif essentiel de parvenir à améliorer l'efficacité de l'importation ainsi que son impact sur l'approvisionnement en République du Mali.

Pour cela, l'amélioration des procédures existantes au niveau des importateurs privés, des organismes céréaliers et autres importateurs potentiels ainsi que de tous les acteurs du processus constitue une étape décisive.

Des procédures mieux élaborées, clairement définies, simplifiées au maximum avec un coût amoindri doivent également permettre, à terme, de réaliser la mutation du secteur informel vers le formel, du secteur traditionnel vers le moderne.

2. Termes de Références:

Compte tenu des objectifs évoqués ci-dessus, il est demandé au consultant de:

1. faire apparaître, dans un manuel de procédures, la description détaillée de toute la chaîne d'actions à entreprendre dans le cadre d'une opération d'importation depuis la phase de la préparation de la prise de décision jusqu'à celle de la réception des céréales. Le manuel devrait en l'occurrence contenir les éléments suivants :

a) *les conditions particulières d'importation au niveau local:*

- autorisation d'importation,
- droits de douane

b) *l'analyse des offres et le choix du fournisseur:*

c) *les éléments du contrat:*

- prix appliqués: CAF, C/F, FOB,
- quantité: fixation et contrôle (normes, échantillons, institutions de contrôle de qualité...)
- modalités de paiement / garanties bancaires,
- délais de livraison,
- clauses pour règlement de litiges,

d) *le financement:*

- les sources,
- les conditions
- les procédures,

e) *les formalités portuaires et douanières:*

f) *le transport et transit:*

2. rédiger un rapport sur le déroulement de la consultation.

Ce rapport devrait inclure notamment des recommandations en vue de rendre les importations de céréales plus efficaces ainsi que des analyses sortant du cadre du manuel.

3. Méthodologie:

Cette étude s'est déroulée du 15 Juillet 1992 au 15 Août 1992. Pour la mener à bien, nous nous sommes appuyés sur:

- une étude de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le commerce extérieur des céréales afin de mieux connaître le domaine concerné et pouvoir en faire une analyse approfondie; ce travail a été complété par une analyse des rapports et études réalisés sur le secteur céréalier;
- une interview des responsables des structures et institutions impliquées dans le commerce extérieur des céréales;
- une interview des principaux opérateurs économiques céréaliers.

L'intérêt des discussions avec ces deux (2) groupes est lié, entre autres, à la nécessité de mieux cerner l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires sur le terrain et les difficultés qui en découlent.

Cette démarche a abouti à la réalisation de deux documents:

1. Le Guide de l'importateur de céréales ;
2. Le Rapport sur les recommandations.

II. LE CONTEXTE:

En 1991, la production céréalière mondiale est tombée pour la quatrième fois ces cinq dernières années au dessous du niveau de consommation.

En 1992, les perspectives de la production céréalière mondiale restent satisfaisantes sous réserve que les conditions climatiques soient normales jusqu'à la récolte; le volume pourrait dépasser celui de 1991.

Production céréalière mondiale
(Source FAO)

	1990	1991	1992
	estimé	prévision	
Blé	601	552	558
Céréales secondaires	848	814	854
Total partiel	(1.449)	(1.366)	(1.412)
Riz (paddy)	523	515	525
Total	1.972	1.881	1.941

De graves problèmes d'approvisionnement alimentaires existent au plan régional notamment en Afrique Australe où sévit une grande sécheresse.

En Afrique de l'Ouest, les premières perspectives sont prometteuses. Dans les parties méridionales des pays riverains du golfe de Guinée, on note des conditions de croissance favorables pour les céréales secondaires. Au Nigéria, la production de riz devrait augmenter de 8% par rapport à la récolte record de 3,2 millions de tonnes de 1991, en raison d'un accroissement des superficies ensemencées et d'une meilleure disponibilité des intrants.

Dans les pays du CILSS, des averses précoces souvent dispersées ont permis la préparation des rizeries notamment au Burkina Faso, au Tchad, au Mali, au Niger, en Gambie et au Sénégal.

Les estimations de la production brute de céréales de l'ensemble des pays du CILSS sont de 9.350.000 tonnes environ, ce qui constitue un niveau record. Par rapport à l'exercice 1990/91, l'accroissement de la production est de 38,6%.

Nonobstant cette performance, le déficit brut prévisionnel avant importation, au regard des besoins globaux, se chiffre environ à 700.000 tonnes. Il résulte d'un déficit d'environ:

- 820.000 tonnes de riz;
- 490.000 tonnes de blé.

compensé en partie par un excédent de 600.000 tonnes de céréales sèches.

Les importations sont prévues pour l'ensemble des pays du CILSS à concurrence de 1.500.000 tonnes environ, soit plus du double du déficit brut dégagé.

L'aide alimentaire prévue à l'importation est de 265.000 tonnes soit 17,66% des importations totales.

Une étude statistique menée sous l'égide de l'OCDE, le Club du Sahel et le CILSS en avril 1991* permet de constater que les variations des importations ne résultent pas des seules fluctuations de la production et qu'il n'y a pas de corrélation directe entre le niveau de la production et celui des importations. Même en période de production élevée, un niveau non négligeable d'importations a toujours existé dans les pays du sous espace africain.

* Echanges céréaliers et politiques agricoles dans le sous-espace Ouest; quelle dynamique régionale?

Au Mali, les perspectives de production de la campagne 1991/1992 s'avèrent meilleures que celles de l'année précédente, comme le témoignent les prévisions arrêtées:

Production céréalière au Mali

en milliers de tonnes	1990/91	1991/92
	réalisation	prévision actuelle
Mil/maïs/sorgho	1.492,4	1.747,5
Paddy	294,1	444,5
Total	1.786,5	2.192,0

Source: Direction Nationale de l'Agriculture (DNA).

Les prévisions totales d'importations de céréales du Programme d'Importation et d'Exportation (IMEX) se chiffrent en 1992 à 5,10 milliards de francs CFA. Elles représentent 3,34% des prévisions globales du Programme contre 14,65% en 1991.

Les besoins d'importation en riz se chiffrent à 35.000 tonnes pour une valeur estimé à 3,50 milliards de francs CFA.

Les prévisions pour le blé sont de 30.000 tonnes pour 1,60 milliards de francs CFA.

III. DES DONNEES STATISTIQUES:

Les données statistiques qui sont abordées dans ce passage touchent certains aspects que nous considérons essentiels du commerce extérieur des céréales.

1. Les importations avec règlement financier ARF:

Ces importations sont celles qui font l'objet de transfert de fonds en faveur de l'extérieur (fournisseur). Les importations commerciales de céréales rentrent dans ce cadre. Elles sont soumises aux procédures normales indiquées dans le chapitre IV du rapport principal.

Le tableau ci-après donne les statistiques des importations de céréales ARF pour la période 1990, 1991 et 1992.

Désignation en tonnes	1990	1991	1992 prévisions
Riz	40.000	125.681	35.000
Mil/sorgho	-	14.500	-
Blé	13.000	15.700	15.000

source: DNAE

2. Les importations sans règlement financier SRF:

Ces importations concernent les aides alimentaires et autres opérations effectuées par les services et organismes personnalisés dans le cadre de dons ou de projets financés par l'aide publique au développement.

Les aides alimentaires sont essentiellement des céréales.

Les chiffres des importations SRF au cours des trois dernières années sont les suivants:

Désignation (en tonnes)	1990	1991	1992 prévisions
Riz	1.938	10.379	-
Mil/sorgho	-	3.957	-
Blé	19.393	12.643	15.000

NB: Les prévisions de 1992 sont à revoir:

- au total 29.000 tonnes de blé sont attendues;
- 4.000 tonnes de sorgho américain sont annoncées en restitution à un prélèvement sur le Stock National de Sécurité (SNS).

3. Contribution des Importations de Céréales aux Recettes Douanières:

Les statistiques sont présentées sur les trois (3) tableaux comme suit:

Tableau I:

Ce tableau fait référence à toutes les intentions d'importations (Ils) du chapitre douanier 10 (céréales) reçues par le bureau de livraison de la SGS pour les années 1990, 1991 et des droits et taxes prévisionnels (sans régime) selon les valeurs.

Tableau II:

Il concerne les attestations de vérifications (AVS) émises par la SGS pour le chapitre 10, les droits et taxes (sans régime) par rapport au total des droits prévisionnels de tous les chapitres douaniers.

Tableau III:

Ce tableau représente un inventaire par code douanier c'est-à-dire par type de céréales effectivement contrôlé par la SGS, les droits et taxes prévisionnels (sans régime).

Tableau I:

Toutes Ils

Monnaie référence: XOF (en 1.000)

Sans régime

Droits et taxes prévisionnels selon valeurs II par chapitre douanier.

Années	Total droits & taxes chap 10 céréales	Total droits & taxes tous chapitres	%
1990	799.689,36	65.919.514,12	1,21
1991	6.748.831,96	72.667.242,76	9,28
1992	1.484.314,67	45.441.071,25	3,26
01/01/92 au 31/07/92			

Tableau 2:

Toutes AVS

Monnaie référence: XOF

Sans régime

Années	Total droits Chap 10 céréales	Total droits & taxes tous chapitre	%
1990	192.344,27	34.249.545,69	0,56
1991	2.834.573,86	42.076.357,56	6,73
1992	187.606,74	24.595.377,83	0,76
01/01/92 au 31/07/92			

Tableau 3:

Toutes AVS

Monnaie référence: XOF

Codes douaniers:

100630.00 : Riz semi blanchi ou blanchi, poli, ou glace

100640.00 : Brisures

100190.00 : Autres Froments et Méteil

Sans régime

Années	Code douanier	Droits & Taxes
1990	100.190,00	128.780,38
	100.640,00	22.264,42
1991	100.630,00	1.178.959,16
	100.640,00	817.988,74
1992	100.190,00	102.122,82
01/01/92 au 30/06/92	100.640,00	42.934,00

IV. LES RECOMMANDATIONS:

Au regard du contenu du présent document, des recommandations peuvent être formulées:

1. Au niveau des opérateurs économiques céréaliers:

- chercher à mieux connaître les textes législatifs et réglementaires qui régissent les importations de céréales;
- chercher à mieux connaître le circuit ainsi que les opportunités existantes pour l'importation de céréales et pour cela exploiter le maximum de sources d'informations;
- avoir recours aux structures de formation spécialisées dans la pratique du commerce international. A défaut de moyens, profiter des opportunités de formation permanente assurées par les organismes para-public (Exemple la CEFODOC de l'OPAM) ou de formation ponctuelle (exemple séminaires, ateliers ... etc).

2. Au plan national:

Les mesures concernent essentiellement les structures d'encadrement ou d'appui au secteur privé:

- mettre l'accent sur la mission d'information et d'éducation des opérateurs économiques; cette mission peut être confiée à la Direction Nationale des Affaires Economiques en substitution à sa mission de contrôle aujourd'hui abandonnée;
- étendre les activités du Système d'Information du Marché Céréalier au suivi des flux de céréales;
- informatiser le système du guichet unique;
- placer le guichet unique sous une seule autorité qui peut être la Direction Nationale des Affaires Economiques;
- faire respecter les délais d'intervention de la SGS;
- assurer la formation des opérateurs privés dans les règles du commerce international.

3. Au plan Sous régional:

L'une des priorités consiste à créer ou à améliorer les sources d'informations sur l'offre de céréales au niveau sous-régional pour promouvoir la coopération sous-régionale. Dans ce cadre, les actions à mener sont:

- créer au niveau sous-régional un bulletin mensuel d'importation qui servira de guide en matière d'importation. Dans ce bulletin, seront, entre autres, identifiés:
 - . les disponibilités en céréales par pays et si possible par zone de production;
 - . les besoins d'importation de céréales par pays en y associant les informations complémentaires nécessaires pour la réalisation de l'opération;
 - . les conditions d'importation;

- la liste des sociétés ou des commerçants fournisseurs potentiels par pays;
- exploiter utilement, au plan national et sous-régional, toutes les études faites par les institutions sous-régionales et inter-gouvernementales dans le cadre de la promotion des échanges.

Enfin, il est important de faire respecter les mécanismes de coopération sous-régionale notamment au plan de la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des céréales.

4. Au plan international:

- favoriser les contacts entre opérateurs économiques céréaliers;
- favoriser l'exploitation la plus judicieuse des mécanismes de financement prévus par les institutions internationales spécialisée

ANNEXES

STRUCTURES DE PRIX A L'IMPORTATION

STRUCTURE DE PRIX A L'IMPORTATION ARF:

Cette structure est basée sur les données suivantes:

- Produits: riz brisure, riz RM40;
- Base: prix FOB port européen;
- Date: 24 mars 1992;
- Taux de change: \$ 1 = F.F 5,62

Dakar - Bamako

Prix FOB en FF	Brisure TCI = 25%	Rm40 TCI = 25%
Ristournes	189,00	227,00
Frets Maritimes	34,00	34,00
Taux de Change en FCFA	281,91	281,91
Prix FOB Dakar en CFA	62.865,93	73.578,51
TKM1	12.198,00	12.198,00
TKM1	9.230,00	9.230,00
TKM2		
TKM3		
Frais Portuaires	5.270,00	5.270,00
Stockage Hors Franchise 80F/T/J	1.600,00	1.600,00
Prestations EEE/Taxe d'Evac.	500,00	500,00
 Valeur Franco Frontière	 82.433,93	 93.146,51
Fiscalité Globale	68.090,43	76.939,02
Fiscalité Nomination	47.481,94	53.652,39
DD 5%	4.121,70	4.657,33
PCS 1%	824,34	931,47
DFI 30%	24.730,18	27.943,95
CPS5%	4.121,70	4.657,33
TCI 25%	20.608,48	23.286,63
TVA 10%	13.684,03	15.462,32
 Prix TTC Frontière	 150.524,36	 170.085,53
Frais Bancaires	2.473,02	2.794,40
Intervention Transitaire	1.648,68	1.862,93
Frais de Timbrage	494,60	558,88
Assurances Nationales	523,46	591,48
 Frais Intérieurs	 5.139,76	 5.807,68
Prix de Revient Frontière	155.664,11	175.893,21
Prix Carreau Usine Mali	144.000,00	154.000,00
Différence Locale/Importation	-11.664,11	-21.893,21
 Transport Intérieur 1	 9.230,00	 9.230,00
Transport Intérieur 2		
Transport Intérieur 3		
Manutention Intérieur	1.250,00	1.250,00
 Prix de Revient Licite Magas Bko	 166.144,11	 186.373,21
 Marge de Vente 15%	 24.921,62	 27.955,98

Prix Théorique de Vente avec TVA	191.065,73	214.329,19
Prix de Vente Théorique Hors TVA	173.696,12	194.844,72
TVA Vente en l'Etat	17.369,61	19.484,47
TVA à Reverser à l'Etat	3.685,58	4.022,15
Prix de Vente Théo. avec TVA du Sac 100kg	19.106,57	21.432,92

NB: La plupart des éléments de coûts sont négociables entre l'importateur et ses partenaires.

PRIX DU BLE:
(Aide Alimentaire cas du Canada)

Les données concernent les coûts d'achat du blé, basés sur le Chicago Board of Trade.

Les paramètres retenus, sur lesquels sont basés les calculs du prix de revient qui suivent, sont les suivants:

- une (1) TM de blé = 36,744 boisseaux;
- un (1) \$ US = \$ 1,1944 CAN;
- un (1) \$ CAN = 212 f CFA;
- prix Chicago en septembre 1991 = \$ 2.595 US/boisseau;
- future Chicago, septembre 1992 = \$ 3.395 US/boisseau;
- coût transport interne = \$ 20.00 US/TM;
- coût transport océanique: \$ 34.00 US/TM selon "International Wheat Council", en date du 16 juin 1992.
- coûts de déchargement, ensachage, EMASE, etc: 6.600 fCFA/TM.

	Chicago Septembre 91	Chicago Septembre 92	Canada Juillet 92
\$ 2.595 US B =	95.36 US TM	\$ 3.395 US B =	124.75 US TM
Transport interne = \$	20.00 US TM		\$ 20.00 US TM
Transport Océanique =	\$ 34.00 US TM		\$ 34.00 US TM
Plus value du Blé Canada =	\$ 20.00 US TM		\$ 20.00 US TM
Total =	\$ 169.36 US TM		\$ 198.75 US TM
En \$ CAN (1.19944) =	\$ 202.28 CAN TM		\$ 237.38 CAN TM
En F CFA (212) =	42.883 fcfa TM		50.325 FCFA TM
Autres Frais	6.600 FCFA		6.600 FCFA
Total FCFA	49.483. FCFA TM		56.925 FCFA TM
			6.600 FCFA
			66.062 FCFA

NB: La plus value de 20 \$ US TM est à déduire du prix.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

LOI N° 81-78/AN-RM

RENDEANT OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES MARCHANDISES
OU FACULTES A L'IMPORTATION

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en séance du 13 juillet 1981.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er:

Les personnes physiques ou morales de public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Mali pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Mali.

Cette assurance peut être souscrite directement auprès de l'organisme visé à la l'alinéa précédent ou par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales habilitées conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurances au Mali.

Article 2:

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs d'assurance.

Article 3:

Toute infraction aux disposition 1er ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou faculté importée et facultativement de onze jours de prison au moins et d'un an au plus.

Article 4:

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 1981
Le Président de la République
Général Moussa Traore

LOI N° 85-37/AN-RM

PORTANT ADDITIF A LA LOI N° 81-78/AN-MR DU AOUT 1981
RENDANT OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES MARCHANDISES OU
FACULTES A L'IMPORTANCE.

L'Assemble nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 mai 1985.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1:

La loi N° 81-78/AN-RM du 15 août 1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation est complétée ainsi qui suit:

Article 1 (nouveau) Alinéa 1:

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation d'acheter FOB ou coût et fret et de souscrire une assurance auprès d'une société agréée au Mali pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Mali.

Article 2:

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des Finances lorsqu'il s'agit des dons, secours d'urgence, emprunt, prêts et crédits destinés à l'investissement pour l'expansion économique du Mali.

(Le reste sans changement)

Article 3 (nouveau) alinéa 1 sans changement:

Alinéa 2:

En la matière le Ministre chargé des Finances dispose des droits de transaction indépendamment des poursuites judiciaires. Cette transaction devra intervenir avant une décision judiciaire définitive et éteint l'action publique (le reste sans changement)

Koulouba, le 21 juin 1985
Le Président de la République
Général Moussa traore

Pour copie certifiée conforme
Direction Nationale du Trésor
et de la comptabilité publique

Bamako, le 10 décembre 1985
P/Le directeur Général/ Po
Le Directeur général adjoint
TIDIANE SOW.

Présidence du Comité
de Transition pour le
Salut du Peuple

Primature

Ministère Délégué aux Réformes
Institutionnelles et à la Décentralisation

Secrétariat Général du Gouvernement

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

ORDONNANCE N° 92-021/P-CTSP

Instituant la Liberté des Prix et de la concurrence

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991;

Vu la Loi N° 63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes;

**Vu la Loi N° 86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en
République du Mali;**

La Cour Suprême entendue en sa séance du 3 Mars 1992;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mars 1992.

ORDONNE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1er: Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Article 2: Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendu du territoire national.

Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limitée pour quelque raison que ce soit, dans les situations de crise ou dans les cas de hausses excessives sur le marché, le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, réglementer les prix ou les fixer dans le cadre de conventions appropriées.

TITRE II: DES OBLIGATIONS:

CHAPITRE 1: DE LA PUBLICITE DES PRIX:

Article 3: Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions de vente.

Article 4: La publicité des prix de vente en gros et demi-gros des biens et produits est assurée à l'égard de l'acheteur par les mentions portées sur la facture ou sur le devis.

Article 5: Toute publicité des prix annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente, doit indiquer si elle concerne la totalité des stocks ou préciser les articles ou catégories d'articles auxquels elle s'applique.

CHAPITRE 2 : DE LA FACTURATION:

Article 6: Toute vente, tout achat de produits et toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer.

Toute vente au détail donne lieu à remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

Article 7: Les originaux et les copies des factures doivent être conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de la transaction.

Article 8: Tout producteur, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

CHAPITRE 3: DE LA TENUE DE COMPTABILITE:

Article 9: Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services est astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4: DE LA DECLARATION DES STOCKS:

Article 10: Sont astreints à la déclaration mensuelle de stocks, des biens et produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre Chargé du Commerce, les commerçants et industriels, à l'exception des commerçants détaillants de 6eme et 7eme catégories du tableau A du tarif de patentes du Code général des impôts.

CHAPITRE 5: DE LA TENUE DE FICHE DE PRODUCTION:

Article 11: Les industriels sont astreints à la tenue de fiche de production.

TITRE III: DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES:

Article 12: Sont interdites toute vente ou offre de vente de produits ou de biens, toute prestation ou offre de prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime constante en produits, biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique ni aux menus objets ou services de faible valeur, ni aux échantillons.

Article 13: Il est interdit, sauf motif légitime:

- de refuser à un consommateur, la vente d'un produit ou la prestation d'un service;
- de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit, d'une quantité imposée ou la prestation d'un service;
- de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Article 14: Le non respect des dispositions des articles 3 à 7 de la présente ordonnance et des articles 3 et 4 de son décret d'application, constitue une infraction aux règles de la publicité des prix et de la facturation.

Article 15: La publicité mensongère est interdite. Sont qualifiées de publicités mensongères:

1. - toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentation fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit:
 - l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, les quantités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation;
 - les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente;
 - la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, de promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers;
2. - l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité;
3. - toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité

Article 16: Constituent des infractions:

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante, en violation de l'article 9 de la présente ordonnance;
- la non tenue de fiche de production;
- la falsification d'écritures comptables, la dissimulation de pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte;
- les fausses indications, les omissions de nature ou de quantités contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers et décelées après analyse des produits;
- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane pour les biens et produits soumis à ce régime;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition;
- la contrebande telle que définie par le Code des Douanes;
- toute manœuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'échapper ou de compromettre des charges fiscales dues;

- toute importation de marchandises ou de facultés en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation;
- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stock inexacte par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsque l'écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée;
- l'exercice illégal de toute profession réglementée.

Article 17: Sont interdits:

- le dénigrement, qui consiste pour tout opérateur économique, à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent;
- le désorganisation, qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminés de moyens anormaux de développer une clientèle;
- la confusion qui consiste à utiliser tout procédé déloyal ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer dans l'esprit du public une assimilation ou au moins des similitudes entre des entreprises concurrentes, que les actions portent sur les entreprises ou sur les produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, telles l'imitation du nom commercial, de la marque, de l'enseigne, des messages publicitaires d'un concurrent ou l'imitation servile du modèle de ses produits;

- la pratique des prix d'appels:

Est considérée comme pratique de prix d'appel, tout procédé qui consiste pour le distributeur à mener une action de promotion sur les prix, sur un produit déterminé ou adopter pour ce produit un niveau de marge si faible tout en disposant de quantités tellement insuffisantes que les avantages à atteindre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée;

- le vente à perte:

Est considérée comme vente à perte, toute revente en l'état de biens ou de produits à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Ne sont pas visées par cette mesure:

- * la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide;
- * la revente volontaire ou forcée, motivée par la cessation ou le changement d'une activité commerciale;
- * les reventes en solde ou liquidation ou toute autre formule équivalente; dans ce dernier cas le double marquage faisant apparaître le prix avant solde et le prix de vente en solde est obligatoire;

- la pratique de prix imposé:

Est considérée comme prix imposé, le fait par toute personne d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de vente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de services ou à une marge commerciale;

- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente au revendeur qui en fait la demande;
- le non respect des prix visés à l'article 2, alinéa 2 de la présente ordonnance.

Article 18: Sont prohibés les ententes et les abus de position dominante.

Sont qualifiés d'entente et d'abus de position dominante:

- toute action concertée ou entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres entreprises, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;
- toute action tendant à limiter ou pouvant avoir pour effet de limiter la production, les débouchés ou les investissements;
- l'utilisation par un commerçant, industriel ou prestataire de services de sa position pour forcer d'autres offreurs à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ou à conclure une entente de prix;
- toute action ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- le fait de subordonner la conclusion d'un contrat à l'acceptation par des partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ce contrat;
- le fait de suspendre sans justification valable les livraisons habituellement faites aux partenaires;
- le fait de lier les partenaires par un contrat de fourniture exclusive en contrepartie de la garantie d'une part du marché.

TITRE IV:
DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS:

Article 19: Les infractions visées au titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application de la présente ordonnance sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Les agents des Services Economiques, habilités par le Ministre Chargé du Commerce, procèdent aux enquêtes nécessaire.

Article 20: Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, exiger la communication de tout document relatif à l'objet de leurs enquêtes.

Ces documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 21: Les infractions prévues au Titre III ci-dessus, ainsi que celles définies dans les textes d'application et constatées au moyen de procès-verbaux, peuvent faire l'objet selon leur gravité, de transactions pécuniaires administratives ou de poursuites judiciaires.

Article 22: Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Article 23: Le Directeur national des Affaires Economiques peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction économique ou déléguer ses pouvoirs en la matière aux chefs de divisions centrales, aux Directeurs Régionaux des Affaires Economiques et aux agents assermentés en mission.

En cas de refus d'un arrangement transactionnel et après décision du Ministre Chargé du Commerce ou lorsque le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de la transaction dans les délais prescrits, la poursuite judiciaire est engagée.

Article 24: En cas de poursuite judiciaire, le Procureur de la République, saisi par le Directeur National des Affaires Economiques, doit aviser celui-ci de la suite réservée au dossier dans les quinze jours de sa réception.

Article 25: En cas de saisine par des tiers, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur National des Affaires Economiques afin que celui-ci donne, dans un délai de quinze jours, un avis sur les infractions présumées.

Article 26: Dans les cas de poursuite judiciaire, le Directeur National des Affaires Economiques peut, avant de transmettre le dossier au Parquet compétent, faire procéder à la fermeture des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines jusqu'à décision judiciaire.

Article 27: Dans les cas de poursuites judiciaires, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable. Dans ces cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non réalisation de la transaction dans un délai maximum de trois mois, le Directeur National des Affaires Economiques renvoie le dossier au Procureur de la République et la poursuite judiciaire reprend son cours.

La requête visée ci-dessus n'est acceptée qu'une seule fois.

Le juge statue en référé sur les difficultés et contestations nées de l'application du présent article.

TITRE V: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS:

Article 28: Tout commerçant, industriel ou artisan ayant mis des biens ou des produits à la vente au détail sans en assurer la publicité des prix conformément aux dispositions du Titre III ci-dessus est passible d'une amende de 5.000 à 1.000.000FCFA.

Est puni de la même peine, tout prestataire de service qui n'aurait pas respecté les dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus ainsi que des textes pris pour leur application.

Article 29: L'industriel, l'artisan, le commerçant ou le prestataire de services qui aura vendu ou revendu des marchandises ou effectué des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000FCFA.

La même peine est appliquée à tout industriel, artisan, commerçant ou prestataire de services qui, détenant des biens ou produits pour les besoins de son activité, ne peut justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu.

La non remise de reçu ou note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des copies de facture conformément à l'article 7 ci-dessus sont également punies de la même peine.

Article 30: Lorsque la facture délivrée ne contient pas l'une des mentions prévues aux articles 3 et 4 du décret d'application de la présente ordonnance l'amende applicable est de 5.000 à 500.000FCFA.

Article 31: Sont punis d'une amende de 10.000 à 1.000.000FCFA:

- la non déclaration mensuelle de stocks ou la déclaration mensuelle de stocks inexacte, par ceux qui y sont astreints quant à la nature, la quantité ou la valeur lorsqu'un écart constaté excède 10% de la quantité ou de la valeur déclarée;
- le refus de vendre au consommateur sauf pour motif légitime.

Article 32: Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de services qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'une amende de 200.000 à 4.000.000FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais de l'intéressé. Dans tous les cas, le Service des Affaires Economiques peut à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité.

Article 33: Sont punies d'une amende de 200.000 à 8.000.000FCFA et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement:

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante;
- la non tenue de fiche de production par ceux qui y sont astreints;
- la délivrance ou l'acceptation de facture contenant des mentions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales;
- les fausses indications ou les omissions de nature ou qualité contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers ou décelées après analyse des produits;
- la falsification d'écriture, la dissimulation des pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition.

Article 34: L'importation de marchandises ou de facultés en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation est punie d'une amende égale à 25% de la valeur de la marchandise ou faculté importée et facultativement de quinze jours de prison au moins et d'un an au plus.

Article 35: Sont punies d'une amende de 250.000 à 10.000.000FCFA et de un à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice du paiement des droits et taxes dus:

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane;
- la contrebande;
- la détention sans justification de marchandises;
- toute manoeuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'échapper ou de compromettre des charges fiscales dues.

En outre, la saisie de la marchandise ou sa contre valeur peut être prononcée.

Les complices, convaincus dans les cas énumérés ci-dessus sont punies des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 36: Sont passibles d'une amende de 300.000 à 3.000.000FCFA, ceux qui auront dénigré ou désorganisé un concurrent ou créé la confusion sur son entreprise ou ses produits. En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 37: Son passibles d'une amende de 200.000 à 4.000.000FCFA ceux qui auront:

- vendu à perte, sauf dans le cas énumérés à l'article 17 ci-dessus;
- imposé des prix ou pratiqué des prix d'appel;
- vendu ou fait des offres de vente telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Sont passibles de la même peine et ce, sans préjudice du versement du bénéfice illicite dû, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Le revendeur qui aura demandé à son fournisseur des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence est également puni de la même peine.

Article 38: Sont passibles d'une amende de 100.000 à 2.000.000FCFA, ceux qui auront refusé de vendre un stock de produits disponibles ou de communiquer leurs barèmes de prix et les conditions de vente, aux revendeurs qui en font la demande.

Article 39: Les ententes et les abus de position dominante sont punis d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000FCFA et d'un an à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40: L'exercice illégal d'une profession réglementée est puni d'une amende de 10.000 à 5.000.000FCFA.

Le Ministre Chargé du Commerce peut, en rapport avec le Ministre de Tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite profession.

Article 41: La récidive, le refus d'obtempérer ou toute opposition ou entrave à la mission des enquêteurs constituent des circonstances aggravantes.

Sont réputés en état de récidive, ceux qui, dans un délai de 3 ans se seront rendus coupables d'infractions de même nature que la première.

Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leur fonction constitue un refus d'obtempérer.

Article 42: En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

Article 43: En cas de récidive pour les infractions qualifiées de publicité mensongère, de contrebande, d'importation et d'exportation sans titre ou sans déclaration, d'entente et d'abus de position dominante, le juge peut ordonner la cessation définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Ministre Chargé du Commerce peut ordonner la fermeture des magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois mois.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 44: Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une pratique anticoncurrentielle constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la présente ordonnance, peut intenter, conformément au droit commun, une action civile en réparation du dommage causé.

Article 45: Le délai de prescription des infractions économiques prévues par la présente ordonnance est de trois ans.

Article 46: Conformément à l'article 19 du Code pénal, les agents de l'Administration qui se seront rendus coupables de complicité des infractions ci-dessus énumérées, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 47: Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 48: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 13 Avril 1992
Le Président du Comité de
Transition pour le Salut du Peuple

Lt-Colonel Amadou Toumani Touré

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET N° 89-194/P-RM

**Portant Règlementation du Commerce Extérieur
Le Président de la République**

Vu la Constitution;

Vu le Code de Commerce;

Vu le Code des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'ordonnance N° 9/CMLN du 28 Février 1974 autorisant la ratification du traité instituant la CEAO;

Vu l'ordonnance N° 57/CMLN du 14 Octobre 1975 portant approbation de la convention ACP/CEE signée à Lomé le 23 Février 1975;

Vu l'ordonnance N° 77-35/CMLN du 19 Mai portant approbation du traité de la CEDEAO et de protocoles annexes;

Vu la Loi 89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et de l'établissement de la balance de paiements extérieurs règlementation des changes;

Vu la Loi N° 81-78/AN-RM du 15/08/1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises et facultés à l'importation;

Vu le Décret N° 89-186/P-RN du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en Conseil des Ministres

DECREE:

**TITRE I:
DISPOSITIONS GENERALES:**

Article 1er: Le commerce avec tous les pays est libre sans aucune restriction dans le cadre de la règlementation fixée par le présent décret.

CHAPITRE I:

Article 2: Le commerce extérieur de la République du Mali comprend deux régimes:

- le régime des échanges commerciaux libérés;
- le régime de la prohibition.

Article 3: Les produits et marchandises placés sous le régime de la prohibition sont ceux dont l'importation et/ou l'exportation sont interdites.

La liste des produits prohibés ainsi que toute modification à cette liste sont publiées par le Ministre chargé du Commerce par voie d'arrêté.

Article 4: Sous réserve des dérogations prévues à l'article 5, le régime des échanges commerciaux libérés couvre:

- les marchandises mises à la consommation sur le marché national soit à l'importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes;
- les marchandises d'origine malienne ou mises en libre pratique et exportées vers l'étranger;
- les marchandises exportées temporairement.

Article 5: Sont exclues du champ d'application du présent décret les marchandises suivantes:

- marchandises abandonnées en douane et devenues la propriété de l'Etat;
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires;
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons, oxagnons ou autres récipients dans limites de 100 litres par véhicules;
- emballages importés ou exportés pleins;
- échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du Ministre Chargé du Commerce;
- effets, vêtements ou objets personnels manifestement non destinés à des fins commerciales, importés ou exportés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou non en franchises par le service des douanes;
- envois par la poste ou par les messageries ne présentant pas un caractère commercial et d'un poids inférieur à 20 kilogrammes et dont la valeur ne dépasse pas un seuil défini par arrêté du Ministre Chargé du Commerce;
- envois destinés à des couvres de solidarité à caractère national ou international;
- marchandises saisies ou vendues par les administrations de l'Etat;
- mobiliers, véhicules, matériels agricoles ou industriels présentant des signes d'utilisation évidents importés par suite de déménagement ou d'héritage;
- marchandises placées sous régime suspensif;
- oeuvre d'art originales importées par leurs auteurs;
- transhumances d'animaux allant ou venant ou pacage sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation douanières;
- pièces de rechanges fournies gratuitement dans le cadre d'un contrat de garantie dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du Ministre Chargé du Commerce;
- marchandises admises en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilé, marchandises exportées dans cadre de ces mêmes priviléges;
- trousseaux de mariages et trousseaux d'élève ou d'étudiants;
- toutes autres marchandises dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

Article 6: Les catégories de produits et marchandises visées à l'article 5 ci-dessus sont régies par la réglementation douanière.

CHAPITRE 2: HABILITATIONS

Article 7: Seules sont autorisées à effectuer des opérations d'importations ou d'exportation de marchandises, les personnes physiques ou morales agréées à cet effet.

Article 8: Les opérateurs économiques définis à l'article précédent, faisant des transactions à caractère commercial, peuvent mandater un transitaire et/ou un commissionnaire agréé en douane pour remplir les formalités du commerce extérieur.

TITRE 2: DES IMPORTATIONS:

Article 9: Toute personne physique ou morale justifiant la qualité d'importateur est habilité à importer librement toutes marchandises quelque soit son origine ou sa provenance en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de crédit de changes et d'assurances.

Article 10: Les importations de marchandises entrant dans le régime des échanges commerciaux libérées s'effectuent sous le couvert d'un document intitulé Intention d'Importation délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des Affaires Economiques sans restriction sur les quantités et les valeurs.

Article 11: La forme, le contenu et les modalités d'émission des intentions d'importation sont définis par un arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

Article 12: Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité d'importateur, toute entreprise autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention.

Article 13: Les intentions d'importations sont passibles des droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 930 du Code Général des Impôts.

TITRE III: DES EXPORTATIONS

Article 14: Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'exportateur est habilitée à exporter librement toutes marchandises quelque soit leur destination.

Article 15: Toute exportation à caractère commercial est effectuée sous le couvert d'un document intitulé "Intention d'Exportation" délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des Affaires Economiques sans restriction sur les quantités et les valeurs.

Article 16: Le Ministre Chargé du Commerce peut fixer les conditions dans lesquelles toutes personnes physiques ou morales peuvent être autorisées à effectuer certaines opérations d'exportation.

Article 17: Les intentions d'exportation ne sont pas soumises aux droits de timbre prévu à l'article 930 du Code Général des Impôts, sauf celles portant sur l'Or et le Coton.

TITRE IV:
DU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR:

Article 18: Le suivi du commerce extérieur s'effectue par le biais d'un programme d'importation et d'exportation (IMEX). Ce programme d'importation est essentiellement un instrument de prévision des importations et des exportations. Le Ministre Chargé du Commerce élabore le programme d'importation et d'exportation et le soumet au Gouvernement à l'occasion des délibérations sur les documents budgétaires.

Article 19: Les services et organismes internationaux impliqués dans la gestion du commerce extérieur contrôlant les flux des marchandises ou les flux financiers correspondants conformément à leurs attributions.

Article 20: Le Gouvernement peut avoir recours à des sociétés spécialisées pour le contrôle des marchandises à l'importation ou à l'exportation avant expédition.

Article 21: Le recours à une société spécialisée n'exclut pas le contrôle de vérification relevant des compétences des services administratifs concernés.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES:

Article 22: Pour des raisons d'ordre politique, économique ou social, le Gouvernement peut par décret pris en Conseil des Ministres, suspendre le commerce avec certains pays.

Article 23: Outre les formalités prévues aux articles ci-dessus et auxquelles elles restent assujetties, certaines marchandises peuvent être l'objet de surveillance, ou dispositions particulières pour des raisons:

- de sécurité ou de morale publique;
- de défense des intérêts des consommateurs;
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale;
- de protection de l'origine;
- d'autres considérations d'ordre politique, économique ou social.

Article 24: Les modalités d'application de l'article 23 ci-dessus sont déterminées par voie d'arrêté.

Article 25: Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 33/PG-RM du 13 Février 1986 portant réglementation du commerce extérieur sera enregistré et publié au journal officiel.

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Tiéna Coulibaly

Koulouba, le 15 Juin 1989
Le Président de la République

Général Moussa Traoré

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET N° 89-196/P-RM

**Portant Institution du Contrôle de la Qualité, de la Quantité,
des Prix et de la Vérification du Chapitre Douanier
des Marchandises à l'Importation avant Expédition.**

Le Président de la République

Vu la Constitution;

Vu le Code de Commerce;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Décret N° 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant règlementation du Commerce Extérieur;

Vu le Décret N° 89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres

DECREE

Article 1er. Sans préjudice des contrôles institués par les règlementations en vigueur sur le territoire de la République du Mali, toutes les importations au Mali doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection:

- de la qualité;
- de la quantité;
- du prix;
- ainsi que de la position tarifaire par une société spécialisée en contrôle des importations avant expédition soit par le siège, soit par des succursales, des agences, représentants. Ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE I: MANDAT DE LA SOCIETE DE CONTROLE:

Article 2: Vérification qualitative et quantitative:

La société de contrôle vérifiera au lieu de production, d'emmagasinage d'expédition tous les biens destinés à l'importation au Mali.

La société de contrôle déterminera l'échéance de chacune de ses interventions suivant le type de bien à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité mis en oeuvre par les fabricants.

Article 3: Comparaison de prix:

- Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procédera à une comparaison de prix des biens, afin de déterminer sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

Article 4: Assistance au Service des Douanes:

Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, la société de contrôle indiquera la position tarifaire conformément à la nomenclature officielle de la République du Mali et les recettes douanières prévisibles dans chaque cas de vérification.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION

Article 5: L'inspection portera sur toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipements destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets (industriels, agro-industriels, d'infrastructure) et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix portera sur les biens et les services y associés.

Cette inspection s'appliquera quelle que soit le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés (voies maritime, aérienne, terrestre), la procédure de conclusion de contrats (notamment la consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offre international).

Article 6: Exceptions:

Seront exclus de l'intervention de la société de contrôle:

- l'Or;
- les pierres précieuses;
- les objets d'art;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport;
- les explosifs et les articles pyrotechniques;
- les animaux vivants;
- les biens de consommation périssables réfrigérés, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les laitages, les légumes et les fruits (lorsqu'ils ne sont pas congelés ou surgelés);
- les métaux de récupération;
- les plantes et produits de la floriculture;
- les films cinématographiques imprimés et développés;
- les journaux et périodiques courants, timbres-poste ou fiscaux, papiers-timbres, billets de banques, carnets de chèques;
- les effets personnels et objets domestiques usagés, y compris un véhicules usagés;

- les cadeaux personnels;
- les colis postaux;
- les échantillons commerciaux;
- le pétrole brut;
- les dons offerts par les Gouvernements étrangers et organismes internationaux aux fondations oeuvres de bienfaisance et organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique.

Article 7: La société de contrôle vérifiera les dates de péremption des produits pharmaceutiques, ainsi que les dates d'utilisation ou les dates limites de vente indiquées sur les produits alimentaires.

Article 8: La société de contrôle n'effectuera pas de vérification de quantité, ni des comparaisons de prix pour "les dons" et les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes dépendant de l'organisation des Nations-Unies, importés pour leurs besoins propres.

Article 9: La société de contrôle effectuera une vérification de qualité et de quantité, mais pas de comparaison de prix, sauf sous demande expresse de l'Etat, quand il s'agira de biens fournis directement au Mali par un Gouvernement ou une organisation Gouvernementale d'un pays étranger.

Article 10: Champ d'application géographique:

La société de contrôle interviendra dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation au Mali.

Dans les pays où le concept de la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplira son mandat en s'y conformant.

CHAPITRE III: SEUIL D'INTERVENTION:

Article 11: Le Ministre chargé du Commerce fixera la valeur plancher des importations contrôlables en accord avec la société de contrôle.

Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher, ne sont pas soumises à l'intervention de la société de contrôle. Toutefois, les livraisons partielles restent soumises aux contrôles, pour autant que leur valeur totale soit au-dessus du plancher fixé.

CHAPITRE IV: FOURNITURE DE RAPPORTS:

Article 12: Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émettra:

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèlera aucune anomalie sur le plan qualité ou quantité, ni aucune surfacturation
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèlera des anomalies sur le plan qualité/quantité ou des surfacturations que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilité à émettre une attestation de vérification en remplacement.

En cas de sous-facturation, une attestation de vérification sera émises avec une remarque appropriée.

La société de contrôle communiquera trimestriellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fera ressortir les quantités, les valeurs, les noms des importateurs, le chapitre douanier et les droits et taxes prévisibles.

Ces informations seront du communiquées aux:

- Ministre Chargé du Commerce;
- Ministre Chargé des Finances;
- Ministre Chargé des Transports;
- Directeur National des Affaires Economiques;
- Directeur National des Douanes;
- Directeur National de la Statistique et de l'Informatique;
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);

Article 13: Toutes marchandises ne figurant pas dans les cas d'espèces des exemptions prévues à l'article 6 ou des limitations prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation de vérification est émis, ou qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane au Mali.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION:

Article 14: Les ordres d'inspection seront transmis par les services concernés de l'Etat, ou représentant de la société de contrôle pour chaque transaction.

Cette saisine aura la forme d'une copie du document d'importation à laquelle sera annexée une copie de la facture proforma du vendeur et, s'il y a lieu, d'autres documents essentiels de la transaction.

Article 15: En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection de la société de contrôle, une attestation de celle-ci devra obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement, lors de la négociation des lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire.

Une clause devra obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par des banques commerciales concernées, si l'original de l'attestation de vérification de la société de contrôle ou de ses affiliées ou agents autorisés, confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement.

En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale correspondante ne devra excéder la valeur totale (CAF, C et F ou FOB ou autre) certifiée par la société de contrôle dans l'attestation de vérification.

Article 16: Les frais d'intervention de la société de contrôle seront déterminés dans une convention particulière entre elle et l'Etat malien.

Article 17: Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, entre autres, déballage, réemballage, manutention, essais, seront à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat rentrant dans le cadre du présent décret.

Les contrats d'achat devront également stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous les moyens l'exécution par la société de contrôle, de vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix et notamment d'assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

Article 18: Des arrêtés du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé des Finances, ainsi que les avis aux importateurs, préciseront les modalités d'application du présent décret.

Article 19: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 20: Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 15 Juin 1989

Le Ministre des Finances

Le Président de la République

Tiéna Coulibaly

Général Moussa Traoré

Ministère de l'Economie
et des Finances

Cabinet

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

ARRETE N° 92-1468/MEF-CAB

**Portant Application du Programme d'Importation et
d'Exportation du Mali pour l'Année 1992**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991;
**Vu le Décret N° 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce
Extérieur;**
**Vu le Décret N° 89-183/P-RM du 6 Juin 1989 portant modification du Décret N° 243/
PG-RM du 5 Août 1986 instituant le Programme d'Importation et d'Exportation
(IMEX);**
**Vu le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991, portant nomination des
membres du Gouvernement.**

ARRETE:

Article 1: Le Programme d'Importation et d'Exportation pour l'année 1992 sera appliqué conformément aux valeurs indicatives prévisionnelles jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2: Le Directeur National des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Mars 1992
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ampliations:

Original	1
PCTSP-Cour Sup	2
Primature	2
Ts Depts Minsit.	2
Ttes Dtions Nles MEF + MB	20
Ttes Dtions Rgles A.E	11
CCIM	8
Archives	1
I.O.R.M	1

Ministère de l'Economie
et des Finances

Cabinet

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

ARRETE N° 90-2442/MFC-CAB

**Portant Fixation de la Liste des Produits
Prohibés à l'Importation et à l'Exportation**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 86-13/AN-RM du 21/03/1986 portant Code de Commerce en République du Mali;

Vu la Loi N° 63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant Code des Douanes;

Vu la Loi N° 86-44/AN-RM du 30 Janvier 1986 portant Code de Pêche;

Vu le Décret N° 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant Réglementation du Commerce Extérieur;

Vu le Décret N° 73/PG-RM du 19 Mars 1985 Instituant un visa pharmaceutique au Mali;

Vu le Décret N° 89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 89-2299/MFC-CAB du 2 Août 1989, portant fixation de la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

Article 2: Les produits mentionnés en annexe sur les listes A et B sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation, conformément à l'article 3 du Décret N° 89-194/P-RM du 15 Juin 1989 sus visé.

Article 3: Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes, le Directeur National de la Santé Publique, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National de l'Elevage, le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur de la Sûreté Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 14 Août 1990
Le Ministre des Finances et du Commerce

Ampliations:

	Tiéna Coulibaly
Original:	1
PG-BEC-AN-SGG:	4
Cour Sup. CES-CGE:	3
Tous Ministères:	16
Tous Gouvernorats:	8
Ttes Dtions Nles MFC:	10
DN Santé E. M G.R.M:	2
DN Santé, DNE, Forêts:	2
DN Elevage ONT:	2
OEHRN O. Pêche Mopti:	2
CCIM, Ch Agriculture:	2
Archives:	1
J.O:	1

ANNEXE DE L'ARRETE N° 90-2442/MFC-CAB
DU 14 AOUT 1990

Liste A - des Produits Prohibés à l'Importation

1. Prohibition à Titre Absolu:

- Les médicaments à usage humain importé sans autorisation du service compétant du Ministère Chargé de la Santé Publique.
- Les médicaments à usage vétérinaire importés sans autorisation conjointe des services compétents du Ministère Chargé de la Santé Publique et du Ministère Chargé de l'Elévage.
- Les produits étrangers naturels ou fabriquées, portant soit sur eux mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc..., une marque de fabrique ou du commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne.
- Les stupéfiants et les psychotropes.

2. Prohibition à Caractère Restrictif:

- les importations de viandes d'animaux vivants, dépouillés et trophées de chasse: présentation d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire;
- le transit de bétail: présentation d'un certificat sanitaire;
- les importations d'armes et de munitions: autorisation des services de Sécurité;
- les importations de plantes: présentation d'un certificat phytosanitaire;
- les importations des véhicules automobiles à l'exception des voitures de tourisme et véhicules légers: autorisation des services techniques compétents du Ministère Chargé des Transports;
- Les importations de cigarettes, tabacs et allumettes: autorisations du Ministère Chargé du Commerce;
- les importations de filets de pêche de moins de 50 mm de mailles non étirées: autorisation des services compétents du Ministère Chargé des Eaux et Forêts.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2442/MFC-CAB
DU 14 AOUT 1990

Liste B - des Produits Prohibés à l'Exportation

1. Prohibition à Titre Absolu:

- les exportations de jeunes bovins mâles de cinq ans ou moins de cinq ans et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine (Arrêté N° 1223/MP/MFC du 20 Décembre 1972); sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage.

2. Prohibition à Caractère Restrictif:

- les exportations de viandes, d'animaux vivants, dépouillés et trophées de chasse: production d'un certificat sanitaire;
- les exportations de plantes: production d'un certificat phytosanitaire;
- les exportations d'objets d'art: autorisation du Ministre Chargé des Arts et de la Culture

Ministère des Transports
et des Travaux Publics

Ministère des Finances
et du Commerce

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une Foi

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4389/MTTP-MFC

**portant fixation des taux de Prestations des Entrepôts
Maliens dans les Ports du Sénégal (E.MA.SE.)
et de Côte d'Ivoire (E.MA.CI.).**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

Vu la constitution;

**Vu l'Ordonnance N° 77-32/CMLN du 12 Mai 1972 portant création des Entrepôts
maliens au Sénégal et son Décret d'application;**

**Vu l'Ordonnance N° 77-33/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts
maliens en Côte d'Ivoire et son Décret d'application;**

**Vu l'Ordonnance N° 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et
répression des infractions de la législation économique;**

**Vu le Décret N° 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la
procédure de fixation des prix en République du Mali;**

**Vu le Décret N° 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du
Gouvernement.**

ARRETTENT:

**CHAPITRE I:
ORGANISATION DE L'EVACUATION DES MARCHANDISES**

Article 1er. L'Arrêté N° 80-3540/MFC-MTTP du 9/9/80 fixant les taux de prestations des
EMACI et des EMASE est abrogé dans toutes ses dispositions.

Les entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) et au Sénégal (EMASE) perçoivent
un taux de prestation pour l'organisation de l'évacuation des marchandises maliennes
transitant par ces 2 pays.

Ce taux est fixé à 500FCFA la tonne.

Article 2: Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et au Sénégal perçoivent les mêmes taux de prestation sur les marchandises à destination du Mali, et ayant pour origine la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, quelque soit le lieu d'évacuation de ces marchandises vers le Mali.

CHAPITRE II: DE L'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES:

Article 3: Les Entrepôts maliens dans les ports ont le monopole de l'entreposage des marchandises maliennes en transit par ces ports.

Tout entreposage dans la zone hors entrepôts maliens, doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de ces organismes.

Article 4: Les Entrepôts maliens au Sénégal et en Côte d'Ivoire accordent un délai de franchise de Vingt (20) jours à l'importation et de Trente (30) jours à l'exportation aux marchandises maliennes.

Article 5: La franchise accordée à l'article 4 commence:

- pour les marchandises à l'importation, à partir de la date de débarquement;
- pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

Elle ne s'applique pas aux marchandises entreposées ailleurs et ayant fait l'objet d'un transfert en zones maliennes.

Article 6: A l'expiration du délai de franchise défini à l'article 4, les entrepôts maliens dans les ports perçoivent sur les marchandises maliennes entreposées sur les terre-pleins et dans les magasins du Mali, des taux de prestation fixés comme suit:

a/ Importations:

- Tous produits autres que céréales, farine, engrais, dons alimentaires et véhicules: 80FCFAT/jour
- Céréales, farine, engrais 60FCFA/Tjour
- Dons Alimentaires 20FCFA/T/jour
- Véhicules 40FCFA/T/jour

b/ Exportations:

- Tous produits 40FCFA/T/jour

Article 7: Tout transitaire ou opérateur économique qui aura entreposé des marchandises maliennes en dehors des zones maliennes sans l'autorisation des entrepôts maliens dans le ports encourt une pénalité de 800FCFA/tonne.

Article 8: Les Entrepôts maliens au Sénégal et en Côte d'Ivoire doivent prendre les dispositions nécessaires pour que la durée de séjour des marchandises à l'importation n'excède pas quarante cinq jours à partir de l'expiration du délai de franchise.

Article 9: Aucune facturation n'interviendra si des marchandises devraient séjourner au port au delà des 45 jours définis à l'article 8, faute de moyen d'évacuation.

Article 10: Au cas où le dépassement du délai indiqué à l'article 9 serait causé par d'autres facteurs autres que la difficulté d'obtenir les moyens de transport, les EMASE et EMACI percevront des taux de prestation définis à l'article 6.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 11: Les transitaires règlent les frais de prestation portuaires définis aux articles 1 et 6 à la direction des entrepôts maliens dans les ports et les répercutent sur les clients.

Article 12: La facturation de ces frais de prestation portuaires ne doit pas excéder 15 jours pour compter de la date d'enlèvement de la marchandise.

Article 13: Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur Général de l'Office National des Transports, les Directeurs Généraux des Entrepôts Maliens dans les ports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 Août 1985

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Dianka Kaba Diakité

Mamadou Haidara

Ampliations:

Original:	1
Tous Départs. Ministères:	18
UDPM-Cour Suprême:	4
SGG CCIM:	20
DNAE:	20
EMACI:	20
EMASE:	20
ONT:	20
Information-Gouverneurs Régions:	8
DN du Budget-DN Contrôle Financier:	4

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE POUR
10.000 TONNES DE SORGO:

L'OPAM/PSA BP 132 Bamako vous demande de faire offre ferme, rendue magasin, non dédouané avant le 10 Mai 12h GMT, valable jusqu'au 14 Mai minuit, pour la fourniture de 10.000^T, plus ou moins 2% option vendeur, de sorgho jaune américain ou rouge thaïlandais en sacs jute neufs de 50 ou 100 kgs. L'offre devra être accompagnée d'une garantie d'adjudication de 10 Millions de francs CFA émise par un établissement de crédit de premier ordre, la garantie sera irrévocable et appelable à 1ere demande.

Sa main levée sera effectuée par l'OPAM/PSA:

- Pour les soumissionnaires non retenus immédiatement après l'adjudication.
- pour l'adjudicataire dès constitution de la caution bancaire de 70% mentionnée ci-dessous.

Spécification: qualité saine, loyale et marchande. Absence de testa (couche brune en dessous du péricarpe) humidité 13% maximum, impuretés totales max 8%. Absence totale d'insectes vivants. Insectes morts 30 max par kg.

Livraison: Les marchandises devront être livrées, exclusivement via le port de débarquement d'Abidjan, aux magasins OPAM de Bamako pour 5.000^T et Mopti Sévaré pour 5.000^T. Livraison intégrale au plus tard le 31 Juillet.

Le vendeur supportera tous les droits, frais-taxes jusqu'à la livraison aux magasins OPAM à l'exception des droits d'importation et de tous droits et taxes au cordon douanier y compris la C.P.S.

Tout dépassement fera l'objet par jour de retard d'une pénalité de 1 pour 1.000 de la valeur des produits livrés en retard. Tout retard de plus de 30 jours pourra entraîner le refus de réception de la marchandise.

Paiement: 1/ Avance de 60% de la valeur des marchandises embarquées sur présentation des documents suivants, en 6 exemplaires:

- . Connaissance net (copie conforme ou original) "shipped on board".
- . Facture proforma
- . certificat d'origine

- Certificat phyto sanitaire
- Certificat de fumigation de cale
- caution bancaire égale à 70% de la valeur des marchandises embarquées. la caution devra être émise par un établissement de crédit de premier ordre. Elle sera irrévocabile et appelable à première demande.
- Certificat de surveillance émis par la société de contrôle S.G.S, attestant de la qualité de la marchandise. Les frais de contrôle seront à la charge de l'acheteur.

En cas d'embarquement partiel, l'OPAM/PAS ne paiera que 2 avances. L'avance sera payée dans les 20 jours qui suivront la réception des documents.

2/ Le solde sera réglé à la livraison (quai magasin OPAM) sur présentation:

- des bons de réception délivrés par les magasiniers
- d'un certificat de qualité émis par la S.G.S.

Le solde sera réglé en 1 seul paiement dans les 20 jours après réception des documents précités.

La main levée de la caution sera effectuée au moment du paiement du solde.

En cas de conflit le différend sera réglé par voie d'arbitrage à Bamako.

Votre offre devra être exprimée en francs français, elle devra expressément faire référence au présent télifax, elle devra être adressée par télex au 2.526 Deleg Fed Bamako ou télifax 22-36-70.

Le 6/5/91

Meilleures salutations

M. Knospe

Mr. Koïta

Chef du Projet

Directeur Général
Intérimaire de L'OPAM

NORMES C.E.E.: JOURNAL OFFICIEL
DE LA CEE N° C 216/9

1. MAIS:

- Humidité	:	15%
- Grains cassés	:	3%
- Impuretés de grains	:	2%
- Grains germés	:	0,5%
- Impuretés diverses	:	0,5%

2. SORGHO:

- Humidité	:	14,5%
- Grains cassés	:	3%
- Impuretés de grains	:	4%
- Grains germés	:	1%
- Impuretés diverses	:	1%
- Tanin	:	0,5%

3. RIZ BRISURE:

- Humidité	:	15%
- Grains échaudés	:	6%
- Grains striés	:	10%
- Grains tachés	:	4%
- grains jaunes et/ou ambe	:	1,175%
- Matières étrangères	:	
. Grains cassés:	:	0,10%
. Substances minérales et		
Végétales non toxiques	:	0,01%

ORDRE D'ASSURANCE:

Nom de la Société
Valant Certificat d'assurance N°:
A: le
Assurance au Voyage:
Aliment:
Suivant Police N°:

Assuré: Agissant tant pour son compte que pour le compte:
De qu'il appartient: Référence Assuré:

Voyage

Date de l'expédition:
De:
VIA:
Avion: Vols No:
Navire: S/S:
Cale: Avec transbordement:
Pontée:...container:...Bout en bout:...Groupage:...Conventionnel:...

Détail d'Expédition

(Ne porter qu'une seule expédition sur cet ordre)

Marque	Numéro et Nbres de colis	Poids	Nature des marchandises et de l'emballage	Valeur d'assurance
--------	-----------------------------	-------	--	-----------------------

Valeur totale d'assurance (en lettre):

Mode de Garantie:

Cachet commercial et signature de l'assuré

RO/F.M:

RE/F.M:

Supprime:

Divers:
Paine, Nettie

Prime Nette:

En cas d'avarie A DESTINATION, pour les Pour le paiement des
Constatations s'adresser à: dommages susceptibles
d'être mis à la charge
des assurances, adresser
le dossier complet à:....
.....

LISTE DES ADRESSES UTILES:

Sté Dossolo TRAORE et Frères: Zone Industrielle BP 74, Téléphone: 22-54-20/22-31-56 Bamako.

Sté Ousmane N'DAOU et Fils: Immeuble M'Etou, BP 1147, Tel: 22-26-22 Bamako.

Sté BATHILY et Frères: Immeuble Mamadou SYLLA, BP: 790, Tél: 22-40-05 Bamako.

BALLY SA: Avenue Mohamed V, BP: 1613, Tél: 22-44-26/22-39-11 Bamako

Sté Madala KOUMA et Frères: Boulevard du Peuple, BP: 940, Tél: 22-54-79/22-80-13 Bamako.

AGROPAM: Rue Gouraud Bozola, BP: 2110, Tel: 22-30-92 Bamako.

SOMACOF: Sté Malienne de Commerce et Financement, BP: 2280, Tél: 22-62-83 Bamako.

SMIE: Sté Malienne d'Importation et d'Exportation, Immeuble Bouyagui Diarrisso Bamako.

CAMA: Central d'Achat du Mali: Immeuble Tombouctou Bamako.

Sté Sory KONANDJI et Frères: Avenue Mohamed V, BP 1601, Tél: 22-56-25 Bamako.

SOCIDEX: Sté Commerciale d'Importation - Distribution et d'Exportation, Rue 594 x 419 Hippodrome Bamako.

Sté Djigué-SA: Immeuble Boubacar DJIGUE (ex Maurel-Prom) BP: 2167, Tél: 22-44-12 Bamako.

Sté Kagnassy et Fils: Rue Faidherbe Bozola, BP: 349, Tél: 22-24-16 ou 22-50-55 Bamako.

Sté KONE et TRAORE: Rue 44 Marché de Niarela Bamako.

Ets Issaka DIARRA: Immeuble Tenemakan Doumbia Face Légumes, BP: 1313, Tel: 22-45-98 Bamako.

Salif DIARRA: Immeuble Djigué et Frères, Rue 18 Juin, BP: 731 Bamako.

Sté Balla CAMARA et CIE: Place du Souvenir, BP: 774, Tél: 22-71-77 ou 22-78-61 ou BP: 1807, Tél: 22-49-42 Bamako.

Sté Djigué et Frères: Rue du 18 Juin, BP: 2147, Tél: 22-31-23/22-44-12 Bamako.

SOMAKOF: Sté Madala Kouma et Frères, Zone Industrielle, BP: 940, Tél 22-54-79 Bamako.

Groupement Agricole de Sélingué: Sélingué.

GCDA: Groupement pour la Commercialisation des Denrées Alimentaires S/C Madala Kouma, BP: 940, Tél: 22-54-79/22-22-80 Bamako.

GCC: Groupement des Commerçants Céréaliers du Mali, voir Fotigui TANGARA et Dramane DOUMBIA, BP: 1530, Tél: 22-73-40 Bamako.

Sté Générale de Surveillance SA (SGS), Bureau de liaison Bamako, BP 960, Tél: 22-83-73/22-70-98, Télécx: 2996 SGS MLI FAX: 22-51-16 Bamako Mali.

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, BP: 46, Bamako Tél: 22-50-36, Telex: 2435, Fax: 22-21-20.

Kéita Cheick Oulaye dit Baboye CICAARA, Import Commerce Général/Export, tiers détenteur agréé, BP: 104 Sikasso, Tél: 620.141.

Editions - Imprimerie du Mali — S.A.